Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2545

20.11.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2545 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2026

modifiant la décision d'exécution 2012/119/UE en ce qui concerne les modalités pratiques de l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, points c) et d), de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, la collecte de données, l'élaboration ou la révision des documents de référence MTD et leur assurance qualité

[notifiée sous le numéro C(2026) 7990]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) ([1]), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2012/119/UE de la Commission ([2]) établit des règles concernant les lignes directrices relatives à la collecte de données, à l'élaboration de documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et à leur assurance qualité visées à l'article 13, paragraphe 3, points c) et d), de la directive 2010/75/UE.

(2) La directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a apporté des modifications substantielles à la directive 2010/75/UE. Ces modifications prévoient notamment: de nouveaux objectifs environnementaux; le renforcement des rôles joués par la Commission, notamment par la création du Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (INCITE), ainsi que par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA); une durée définie pour l'échange d'informations et pour le cycle de révision des documents de référence MTD; le renforcement des règles relatives au traitement des informations commerciales confidentielles et des informations commerciales sensibles; et de nouvelles exigences concernant les autorisations que les États membres accordent aux exploitants d'installations industrielles.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, les conclusions sur les MTD énoncées dans les documents de référence MTD doivent servir de référence pour la fixation des conditions d'autorisation. Par conséquent, afin d'assurer la cohérence avec les modifications de la directive (UE) 2024/1785, et conformément à l'article 13, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2010/75/UE, les dispositions de la décision d'exécution 2012/119/UE doivent être mises à jour au plus tard le 1er juillet 2026.

(4) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point c), de la directive 2010/75/UE, la Commission a obtenu l'avis du forum sur cette décision le 2 mars 2026.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 75 de la directive 2010/75/UE,

([1]) JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj.

([2]) Décision d'exécution 2012/119/UE de la Commission du 10 février 2012 établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 63 du 2.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2012/119/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution 2012/119/UE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2026.

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission

ANNEXE

Lignes directrices sur les modalités pratiques de l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, points c) et d), de la directive 2010/75/UE, et sur la collecte de données, l'élaboration ou la révision des documents de référence MTD et leur assurance qualité

1 CHAPITRE 1: PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉVISION D'UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) 7

1.1 Contexte 7

1.1.1 Le cadre juridique 7

1.1.2 Objectif d'un BREF 9

1.1.3 BREF «horizontaux» et «verticaux» 9

1.2 Procédure pour l'élaboration et la révision des BREF 9

1.2.1 Procédure générale pour l'élaboration d'un nouveau BREF 9

1.2.2 Procédure générale pour la révision d'un BREF 10

1.2.3 Révision partielle d'un BREF 10

1.2.4 Objectif de la révision d'un BREF 11

1.2.5 Procédure type pour l'élaboration et la révision des BREF 11

1.3 Forum établi conformément à l'article 13 de l'IED révisée 13

1.4 Comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de l'IED révisée 14

2 CHAPITRE 2: CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION D'UN BREF 14

2.1 Introduction 14

2.2 Structure d'un BREF 14

2.3 Contenu d'un BREF 15

2.3.1 Informations générales concernant le contenu d'un BREF 15

2.3.2 Préface 15

2.3.3 Champ d'application 15

2.3.4 Informations générales sur le secteur concerné 16

2.3.5 Techniques et procédés appliqués 16

2.3.6 Niveaux d'émission et de consommation du moment 17

2.3.7 Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE 17

2.3.7.1 Informations générales relatives aux techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE 17

2.3.7.2 Informations fournies sur chaque technique 19

2.3.7.2.1 Désignation 19

2.3.7.2.2 Description technique 19

2.3.7.2.3 Avantages environnementaux obtenus (ou avantages environnementaux escomptés dans le cas des TE) 19

2.3.7.2.4 Performances environnementales et données opérationnelles 19

2.3.7.2.5 Effets multimilieux 20

2.3.7.2.6 Considérations techniques relatives à l'applicabilité 21
2.3.7.2.7 Aspects économiques 21
2.3.7.2.8 Facteurs de mise en œuvre 22
2.3.7.2.9 Exemples d'installations, d'unités ou de procédés 22
2.3.7.2.10 Ouvrages de référence 22
2.3.7.2.11 Niveau de maturité technologique des TE 22
2.3.8 Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) 23
2.3.9 Observations finales et recommandations pour les travaux futurs 23
2.3.10 Références 23
2.3.11 Glossaire de termes et abréviations 23
2.3.12 Annexes 24
3 CHAPITRE 3: CONCLUSIONS SUR LES MTD 24
3.1 Introduction 24
3.2 Éléments d'une MTD ou d'une TE 25
3.2.1 Observations générales 25
3.2.2 Description des techniques 25
3.2.3 Informations permettant d'évaluer l'applicabilité des techniques 25
3.3 MTD individuelles avec niveaux d'émission, niveaux de performance environnementale ou référentiels associés 25
3.3.1 Observations générales 25
3.3.2 MTD avec niveaux d'émission associés 26
3.3.3 MTD avec niveaux de performance environnementale associés ou référentiels 27
3.4 Système de management environnemental (SME) 27
3.5 Techniques émergentes 28
3.5.1 Niveaux d'émission associés aux techniques émergentes (NEA-TE) ou niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes (NPEA-TE) 28
3.6 Transformation industrielle profonde 28
4 CHAPITRE 4: ÉCHANGE D'INFORMATIONS 28
4.1 Introduction 28
4.2 Rôle des groupes de travail technique (GTT) 28
4.2.1 Mise en place des GTT 28
4.2.2 Responsabilités et tâches du GTT 29
4.2.3 Sous-groupes du GTT 30
4.2.4 Rôle de l'Agence européenne des produits chimiques 30
4.2.5 Rôle de l'Agence européenne pour l'environnement 30
4.2.6 Visites de sites 30
4.2.7 Participation des fournisseurs de techniques (par exemple, fournisseurs d'équipements) à l'échange d'informations 31

4.3 Rôle de l'EU-BRITE 31
4.4 Le rôle du Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles 32
4.5 Activités préparatoires pour l'échange d'informations 32
4.5.1 Travaux en amont 32
4.5.2 Travaux préparatoires 33
4.6 Étapes de l'échange d'informations 34
4.6.1 Réunions du GTT 34
4.6.1.1 Observations générales 34
4.6.1.2 Réunion de démarrage 34
4.6.1.2.1 Recensement des enjeux environnementaux clés 34
4.6.1.3 Réunions intermédiaires du GTT 36
4.6.1.4 Réunion finale 36
4.6.1.4.1 Observations générales 36
4.6.1.4.2 Avis divergents 36
4.6.2 Élaboration du questionnaire pour la collecte de données 37
4.6.3 Collecte et analyse des données et des informations 37
4.6.3.1 Collecte des données et des informations 37
4.6.3.2 Analyse des données et des informations 38
4.6.3.3 Ateliers d'évaluation des données 38
4.6.3.4 Détermination des MTD et établissement des NEA-MTD/NPEA-MTD 38
4.6.4 Projets de BREF et observations du GTT 39
4.7 Outils de l'échange d'informations 40
4.7.1 Système d'information sur les MTD (BATIS) 40
4.8 Sécurité des données personnelles 40
5 CHAPITRE 5: COLLECTE ET COMMUNICATION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS 41
5.1 Introduction 41
5.2 Principes généraux relatifs à la collecte et à la communication des données et des informations en vue de l'élaboration et la révision des BREF 41
5.2.1 Type de données/d'informations 41
5.2.2 Format des données 42
5.2.3 Qualité des données 42
5.3 Questions relatives à la confidentialité 42
5.4 Données relatives à la performance environnementale et données opérationnelles nécessaires pour les chapitres du BREF intitulés «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» et «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» 43
5.4.1 Informations générales sur la performance environnementale et données opérationnelles 43

5.4.2 Utilisation efficace des ressources 43
5.4.2.1 Informations générales sur l'utilisation efficace des ressources 43
5.4.2.2 Consommation de matières premières et auxiliaires 43
5.4.2.3 Consommation d'eau 44
5.4.2.4 Consommation d'énergie 44
5.4.3 Émissions dans l'eau 45
5.4.4 Émissions dans l'air 45
5.4.5 Émissions dans le sol et les eaux souterraines 46
5.4.6 Résidus 46
5.4.7 Autres informations 46
5.4.8 Informations de référence qui doivent accompagner les données relatives aux émissions 47
5.4.8.1 Observations générales 47
5.4.8.2 Surveillance 47
5.4.8.3 Moyennes, fourchettes et répartition des valeurs d'émission 47
5.5 Questions spécifiques dans le cadre du mandat de chaque groupe de travail technique 48
6 CHAPITRE 6: ASSURANCE QUALITÉ DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DES BREF 49

1 CHAPITRE 1: PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉVISION D'UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

1.1 Contexte

1.1.1 Le cadre juridique

En 2024, la directive (UE) 2024/1785 ([1]) du Parlement européen et du Conseil a modifié la directive 2010/75/UE ([2]) du Parlement européen et du Conseil (ci-après l'«IED révisée»), laquelle établit des règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles. Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de façon continue les émissions dans l'air, l'eau et le sol, à prévenir la production de déchets, à améliorer l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'à promouvoir l'économie circulaire et la décarbonation, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble (voir article 1er de l'IED révisée).

L'article 13, paragraphe 1, de l'IED révisée exige que, afin d'élaborer, de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour les documents de référence MTD (ci-après les «BREF»), la Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission. La Commission devrait également s'assurer que l'Agence européenne pour l'environnement participe à l'échange d'informations, lorsque celui-ci est susceptible de bénéficier de l'expertise de l'Agence ([3]).

L'article 13, paragraphe 1, dispose également que «[l]edit échange d'informations vise un cycle d'examen des documents de référence MTD sur une durée de huit ans et donne la priorité aux documents présentant le plus fort potentiel d'amélioration de la santé humaine ou de l'environnement. La durée de l'échange d'informations […] ne dépasse pas quatre ans pour chaque document de référence MTD individuel.»

L'échange d'informations couvre les étapes entre la réunion de démarrage et la réunion finale du groupe de travail technique (GTT). Les activités préparatoires à l'échange d'informations (voir section 4.5) devraient permettre de ramener cette période à moins de quatre ans.

L'article 13, paragraphe 2, de l'IED révisée impose que «[l']échange d'informations porte notamment sur les aspects suivants:

a) les caractéristiques des installations et des techniques en ce qui concerne les émissions, exprimées en moyennes à court et à long terme, le cas échéant, et les conditions de référence associées, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, la consommation d'eau, l'utilisation d'énergie et la production de déchets;

b) les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multimilieux, la viabilité technique et économique et leur évolution;

c) les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes recensées après examen des aspects mentionnés aux points a) et b).»

La définition du «document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» (ou «BREF») obtenu à l'issue de cet échange d'informations figure à l'article 3, point 11, de l'IED révisée. Il s'agit d'un document établi pour des activités définies décrivant, notamment, les procédés et techniques mis en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les MTD et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de l'IED révisée ([4]). Par définition, un BREF est donc un document descriptif, qui ne prescrit pas l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, pas plus qu'il n'interprète l'IED révisée.

([1]) Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj.

([2]) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO L 334 du 17.12.2010, p. 17; ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/2024-08-04.

([3]) Comme expliqué au considérant 21 de la directive (UE) 2024/1785.

([4]) L'annexe III a été modifiée lors de la révision de l'IED et comprend désormais de nouveaux critères tels que la décarbonation, l'incidence des émissions sur la biodiversité et l'utilisation de substances moins dangereuses, y compris une utilisation moindre de substances extrêmement préoccupantes.

Les «**meilleures techniques disponibles (MTD)**» sont définies à l'article 3, point 10, de l'IED révisée comme étant le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble:

a. par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;

b. par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, indépendamment du fait que ces techniques soient utilisées ou produites sur le territoire de l'Union, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;

c. par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, en ce compris la santé humaine et la protection du climat.

L'article 3, point 12, de l'IED révisée définit également les «**conclusions sur les MTD**» comme les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés auxdites techniques, les niveaux de performances environnementales associés auxdites techniques, les éléments que comprend un système de management environnemental, y compris les référentiels, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site. Les conclusions sur les MTD doivent être adoptées selon la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2, de l'IED révisée. Elles servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de l'IED (article 14, paragraphe 3, de l'IED révisée). Les conclusions sur les MTD devraient également recenser les techniques émergentes («TE») et les meilleures techniques disponibles («MTD») que les exploitants d'installations industrielles peuvent mettre en œuvre pour transformer les installations de manière à être compatibles avec l'objectif de l'Union d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat.

Les «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles» sont définis à l'article 3, point 13, de l'IED révisée comme la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

Les «niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles» sont définis à l'article 3, point 13 *bis*, de l'IED révisée comme la fourchette de niveaux de performances environnementales, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des MTD ou une combinaison de MTD, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD.

La «performance environnementale» est définie à l'article 3, point 13 *bis bis*, de l'IED révisée comme la performance en ce qui concerne les niveaux de consommation, l'utilisation efficace des ressources pour ce qui est des matériaux, de l'eau et des ressources énergétiques, la réutilisation des matériaux et de l'eau, et la production de déchets.

La notion de **«technique émergente»** est quant à elle définie à l'article 3, point 14, de l'IED révisée comme une technique nouvelle pour une activité industrielle qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de la santé humaine et de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

Les «**niveaux d'émission associés aux techniques émergentes**» sont définis à l'article 3, point 48, de l'IED révisée comme la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

Les «**niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes**» sont définis à l'article 3, point 49, de l'IED révisée comme la fourchette de niveaux de performances environnementales, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD.

Les référentiels sont définis à l'article 3, point 13 *ter*, de l'IED révisée comme la fourchette indicative des niveaux de performances environnementales associés aux MTD, devant être utilisée comme référence dans le système de management environnemental.

1.1.2 **Objectif d'un BREF**

L'objectif d'un BREF est de déterminer les MTD et les TE et de limiter les déséquilibres dans l'Union en ce qui concerne le niveau d'émission des activités industrielles. Les BREF devraient indiquer aux autorités compétentes des États membres, aux exploitants industriels, à la Commission et au grand public les MTD et les TE pour les activités qui relèvent de l'annexe I de l'IED révisée. Il importe que la procédure aboutissant à la définition des MTD et des TE soit transparente et objective, et se fonde sur des informations techniques et économiques fiables. Un BREF est un élément moteur favorisant l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé humaine dans l'ensemble de l'Union.

Pour atteindre son objectif et assurer sa convivialité, le contenu d'un BREF devrait se limiter à l'information nécessaire pour permettre de déterminer les conclusions sur les MTD, comme indiqué au chapitre 3 ([5]). Un BREF n'a pas pour vocation d'être un manuel sur les techniques de prévention et de contrôle de la pollution. Il existe une abondante littérature en la matière à laquelle le BREF peut faire référence, le cas échéant. Il est toutefois essentiel que le BREF fournisse des informations sur les principales techniques qui ont été examinées par le groupe de travail technique (GTT) (voir la section 4.2 ([6])) pour déterminer les MTD et les TE, ainsi que sur les motifs qui ont mené aux conclusions sur les MTD, et qu'il indique les principaux problèmes en suspens ou les lacunes dans les connaissances qui doivent être examinés lors de sa révision ultérieure.

1.1.3 **BREF «horizontaux» et «verticaux»**

Les BREF se limitent généralement à des aspects liés à des activités industrielles particulières (BREF «verticaux»). Dans certains cas, les BREF peuvent également porter sur des aspects multisectoriels communs à l'ensemble des activités relevant de l'IED ou à un grand nombre de celles-ci (BREF «horizontaux»).

Les BREF «horizontaux» et «verticaux» doivent être conçus comme des documents complémentaires destinés à permettre la fixation des conditions d'autorisation des installations qui relèvent de l'IED révisée.

Les BREF «verticaux» doivent inclure des informations sectorielles. Par conséquent, les conclusions sur les MTD mentionnées à l'article 21, paragraphe 3, de l'IED révisée, c'est-à-dire les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale d'une installation, doivent uniquement figurer dans les BREF «verticaux».

Les BREF «horizontaux» doivent inclure des informations à caractère générique qui peuvent être utilisées dans de nombreuses activités qui entrent dans le champ d'application de l'IED révisée. Ces informations doivent figurer dans les BREF «horizontaux» lorsqu'elles complètent les informations contenues dans les BREF «verticaux» sur des aspects communs à plusieurs secteurs industriels.

Il faut toutefois veiller à ce que les BREF «verticaux» et «horizontaux» ne mènent pas à des conclusions contradictoires. Afin de faciliter l'utilisation des BREF «verticaux» et «horizontaux» de manière complémentaire, un BREF doit contenir des références croisées aux autres BREF «verticaux» et «horizontaux» utiles.

1.2 **Procédure pour l'élaboration et la révision des BREF**

La Commission organise et coordonne l'échange d'informations et les activités préparatoires (travaux préparatoires menés en amont). Les parties intéressées qui participent à l'échange d'informations conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'IED révisée (États membres, secteurs industriels concernés, organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission) surveillent le déroulement des opérations par l'intermédiaire du forum établi conformément à l'article 13, paragraphe 3, de ladite directive. Elles contribuent à l'élaboration et à la révision des BREF en participant aux réunions des groupes de travail techniques (GTT). Les sections 1.3 et 4.2 contiennent de plus amples informations sur le rôle des parties intéressées et sur le fonctionnement du forum et des GTT, respectivement.

C'est à la Commission qu'il appartient de prendre la décision d'élaborer un BREF ou de lancer la révision d'un BREF. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point b), de l'IED révisée, la Commission tient compte de l'avis du forum sur le programme de travail pour l'échange d'informations.

1.2.1 **Procédure générale pour l'élaboration d'un nouveau BREF**

Étant donné que l'annexe I de l'IED révisée couvre de nouvelles activités, il est nécessaire d'élaborer de nouveaux BREF. En outre, de nouveaux BREF peuvent également être élaborés pour des activités qui ne sont pas déjà couvertes par des BREF existants ou à la suite d'une réorganisation des BREF existants (par exemple, par fusion de plusieurs BREF existants en un nouveau BREF).

([5]) Sauf indication contraire, le terme «chapitre» renvoie aux chapitres de la présente annexe.
([6]) Sauf indication contraire, le terme «section» renvoie aux sections de la présente annexe.

La procédure d'élaboration d'un nouveau BREF présente de nombreuses similitudes avec celle applicable à la révision d'un BREF et est décrite à la section 1.2.5. Toutefois, dans le cas d'un nouveau BREF, il convient d'accorder une attention particulière aux activités préparatoires décrites à la section 4.5. Il se peut en effet qu'une quantité importante d'informations doive être recueillie en amont, et il est donc possible que cette procédure prenne un peu plus de temps que dans le cadre d'une révision.

1.2.2 **Procédure générale pour la révision d'un BREF**

En raison de la nature dynamique des MTD, la révision des BREF est un processus continu. En effet, la science et les techniques évoluent en permanence, de nouvelles techniques peuvent faire leur apparition, des procédés nouveaux ou émergents sont introduits avec succès dans l'industrie, de nouvelles préoccupations environnementales peuvent surgir et de nouvelles connaissances sur les substances émises et leurs propriétés dangereuses peuvent devenir disponibles. Afin de tenir compte de ces changements et de leurs conséquences sur les MTD, les BREF doivent être révisés régulièrement et, le cas échéant, mis à jour en conséquence. Cet aspect est expressément abordé à l'article 13, paragraphe 1, de l'IED révisée, qui indique que l'échange d'informations doit viser un cycle d'examen des BREF sur une durée de huit ans.

La décision de réviser un BREF doit tenir compte:

(i) de l'information qui figure à la section du BREF intitulée «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs» (voir la section 2.2): et

(ii) de l'information provenant de l'INCITE (voir la section 4.4), ainsi que d'autres facteurs tels que:

— une indication selon laquelle de nouvelles techniques pourraient être disponibles;

— la nécessité d'élargir le champ d'application du BREF;

— la nécessité d'inclure des produits, des substances ou des processus qui n'étaient pas encore couverts; ou

— la nécessité d'approfondir certains aspects particuliers.

1.2.3 **Révision partielle d'un BREF**

Lorsqu'un BREF existant fait l'objet d'une révision dans le cadre du cycle de révision prévu, il peut être possible de ne réviser qu'une partie du BREF, en se concentrant, par exemple, sur un procédé industriel ou un sous-secteur particulier, sur une question environnementale spécifique ou sur un nouveau procédé apparu depuis l'adoption des conclusions sur les MTD.

Bien que cette approche permette une révision plus rapide, elle n'est possible que si les conditions ci-dessous sont remplies.

— Certaines parties des BREF peuvent rester inchangées, par exemple lorsqu'un sous-secteur ou un procédé de production est resté largement inchangé ou lorsque les performances des techniques de réduction des émissions pour un polluant donné, observées sur le terrain, ne se sont pas améliorées de manière significative.

— L'approche intégrée de l'IED est préservée. Par exemple, si la révision partielle porte sur un problème environnemental spécifique (par exemple un polluant particulier), elle ne devrait pas se limiter aux MTD ou aux niveaux d'émission ou de performance associés à celui-ci. La révision devrait également porter sur les éventuels effets multimilieux (par exemple l'incidence potentielle des techniques de réduction utilisées pour réduire ce polluant sur la consommation d'eau ou d'énergie, la production de déchets ou les émissions potentielles d'autres polluants), ainsi que sur les autres questions environnementales résultant de la réduction ou de la prévention de cette incidence environnementale spécifique.

— La cohérence globale des conclusions sur les MTD est maintenue. Par exemple, lorsqu'une MTD est élaborée pour un nouveau procédé dans un ensemble de conclusions sur les MTD existantes, les conclusions relatives à cette nouvelle MTD doivent rester cohérentes avec les conclusions relatives aux MTD qui ne font pas l'objet de la révision (par exemple, si la nouvelle MTD est une MTD générique, il convient de vérifier qu'elle est applicable à l'ensemble des procédés du secteur industriel concerné et non uniquement à ce nouveau procédé).

Il n'est pas prévu de procéder à une révision partielle d'un BREF publié avant 2026, car le GTT devrait veiller à ce que la partie non couverte par la révision partielle soit elle aussi conforme, au moyen d'un exercice spécifique de collecte de données, aux objectifs et exigences de l'IED révisée, et plus particulièrement à ceux du chapitre consacré aux conclusions sur les MTD.

Les conclusions concernant les parties du BREF qui restent inchangées et celles qui doivent être révisées sont arrêtées lors de la réunion de démarrage du GTT (voir section 4.6.1.2).

1.2.4 **Objectif de la révision d'un BREF**

L'objectif de la révision d'un BREF est d'évaluer dans quelle mesure les conclusions sur les MTD précédemment adoptées restent pertinentes et adaptées à leur finalité et, lorsque cela est nécessaire, de mettre à jour ces conclusions et de recenser les évolutions des MTD et des TE. Cet objectif est atteint essentiellement par un examen des parties du BREF qui contiennent les conclusions relatives aux MTD, par l'évaluation de l'efficacité de leur mise en œuvre et par la révision ou la mise à jour de ces conclusions lorsque de nouvelles informations permettent de le faire.

En conséquence, la révision d'un BREF n'implique pas une réécriture ou une modification de l'intégralité de ce BREF. Cela étant, il est vrai que, dans certains cas, les premières révisions des BREF pourraient entraîner des modifications nettement plus importantes que les révisions ultérieures.

En tout état de cause, l'information nouvelle la plus importante qu'il convient de repérer, de collecter et de fournir dans le cadre de l'échange d'informations en vue de la révision d'un BREF est celle qui pourrait mener à une révision ou à une mise à jour des conclusions sur les MTD. Il est dès lors essentiel que les données et informations soient collectées conformément aux lignes directrices établies au chapitre 5.

De plus, la révision d'un BREF doit permettre de:

1. mettre à jour, améliorer et compléter les informations et les conclusions sur les MTD existantes à l'aide de données et d'informations plus récentes;

2. supprimer les informations obsolètes ou dépassées;

3. corriger les erreurs et supprimer les incohérences éventuelles par rapport à d'autres BREF.

La révision d'un BREF devrait principalement concerner les chapitres du BREF intitulés «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE», «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» et «Niveaux d'émission et de consommation du moment» et, dans une moindre mesure, les chapitres du BREF intitulés «Procédés et techniques appliqués» (en cas de modifications importantes dans ce chapitre). Une priorité moins importante doit être accordée à la révision des autres chapitres du BREF.

Dans l'ensemble, il faut veiller à ce que toutes les informations qui figurent dans le BREF soient aussi à jour, aussi cohérentes et aussi exactes que possible.

1.2.5 **Procédure type pour l'élaboration et la révision des BREF**

La procédure type pour l'élaboration et la révision des BREF comporte plusieurs étapes clés, à savoir une réunion de démarrage, une phase de collecte de données et d'informations, un projet de BREF et une réunion finale (voir la section 4.6.1.4). Le tableau 1 fournit une description plus détaillée des principales étapes de l'élaboration et de la révision des BREF.

Au cours de ces étapes, il est tenu compte:

— de l'objectif énoncé à l'article 13, paragraphe 1, de l'IED révisée selon lequel il faut s'efforcer de mettre à jour les BREF au plus tard huit ans après la publication de la version précédente;

— de l'objectif énoncé à l'article 13, paragraphe 1, de l'IED révisée selon lequel «[l]a durée de l'échange d'informations visé au premier alinéa ne dépasse pas quatre ans pour chaque document de référence MTD individuel».

Les étapes et le calendrier précis des travaux de chaque BREF dépendent de plusieurs facteurs, dont le champ d'application du BREF (et l'éventuel élargissement du champ d'application dans le cas des révisions de BREF), le nombre et la complexité des thèmes à traiter, les ressources du Bureau européen de recherche sur la transformation et les émissions industrielles (EU-BRITE) (compte tenu du rôle central qu'il joue dans le processus d'échange d'informations) et, surtout, le niveau de participation active et effective du GTT. La souplesse prévue pour adapter la procédure aux spécificités d'un BREF particulier s'applique sans préjudice de l'objectif général d'achèvement des travaux dans les délais fixés plus haut, tout en garantissant la grande qualité du BREF produit.

En principe, il faut compter deux réunions plénières du GTT pour la révision d'un BREF (la réunion de démarrage et la réunion finale, voir la section 4.6.1). Toutefois, dans certains cas (par exemple lorsque beaucoup d'informations nouvelles ont été fournies ou lorsque la définition des MTD est particulièrement controversée), le GTT peut organiser des réunions intermédiaires (voir la section 4.6.1.3). Outre ces réunions plénières du GTT, des ateliers d'évaluation des données sont organisés (voir la section 4.6.3.3) et des réunions de sous-groupes peuvent se tenir afin de faciliter les travaux (voir la section 4.2.3).

Afin de tirer le meilleur parti de toutes les ressources provenant de toutes les personnes qui participent à l'élaboration ou à la révision d'un BREF, il convient de fixer une date butoir pour la présentation des informations en vrac promises ou mentionnées dans les conclusions de la réunion de démarrage (voir la section 4.6.1.2). Les informations communiquées après cette date ne peuvent être acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, après consultation du GTT, et ne peuvent être prises en considération par l'EU-BRITE que si elles représentent une contribution substantielle à l'élaboration ou à la mise à jour des conclusions sur les MTD ou à la résolution de questions controversées ou complexes sur le plan technique.

Le cas échéant, l'EU-BRITE enverra des demandes d'informations ou de précisions complémentaires au GTT afin d'obtenir des informations manquantes importantes qu'il considère comme nécessaires en particulier pour élaborer les conclusions sur les MTD conformément aux lignes directrices établies aux chapitres 3 et 5.

Étape n°	Étape de l'élaboration ou de la révision d'un BREF	Désignation
Activités préparatoires avant l'échange d'informations		
0.1	Travaux en amont	Voir la section 4.5.1.
0.2	Activation/réactivation du GTT	Le GTT est activé/réactivé; ses membres sont identifiés et leur affiliation est confirmée, et les coordonnées de ceux-ci sont vérifiées (voir section 4.2.1).
0.3	Travaux préparatoires	Les membres du GTT soumettent une première contribution (voir section 4.5.2).
Activités liées à l'échange d'informations		
1.1	Réunion de démarrage	Une réunion de démarrage est organisée (voir section 4.6.1.2) sur la base d'un document de travail fourni au préalable au GTT. Les conclusions de cette réunion, de même qu'un rapport, sont diffusés après celle-ci.
1.2	Collecte et analyse des informations/données	Le GTT recueille et transmet les informations en vrac recensées dans les conclusions de la réunion de démarrage (voir section 4.6.3.1). Par «informations en vrac», on entend toutes les informations échangées dans le cadre du «processus de Séville», à l'exception de celles reçues au moyen de questionnaires.
		Un questionnaire (voir section 4.6.2) est élaboré par l'EU-BRITE afin de recueillir des données spécifiques aux installations, aux unités et aux procédés, puis finalisé avec le GTT (notamment dans le cadre d'un atelier consacré à l'élaboration du questionnaire et d'une phase d'essai). Le questionnaire est envoyé aux installations ou unités participant à la collecte de données/informations (voir également section 4.6.3.1).
		Des données spécifiques aux installations, aux unités et aux procédés sont collectées (voir section 4.6.3.1).
		Les informations et les données sont analysées (voir section 4.6.3.2) et examinées au sein du GTT (notamment dans le cadre d'un premier atelier d'évaluation des données).
1.3	Premier projet	Un premier projet (voir section 0) est rédigé et soumis aux observations du GTT.
1.4	Analyse des observations et mise à jour du premier projet	Les observations du GTT sont analysées et examinées avec le GTT (notamment dans le cadre d'un deuxième atelier d'évaluation des données). Les observations du GTT sont prises en compte pour la mise à jour du BREF (ou de ses chapitres pertinents) en vue de la réunion finale. D'autres ateliers d'évaluation des données peuvent être organisés si nécessaire.
1.5	Réunion finale	Un document de travail est élaboré en vue de la réunion finale du GTT. Une version actualisée des chapitres pertinents du BREF est distribuée au GTT (voir la section 4.6.1.4). Une réunion finale est organisée (voir section 4.6.1.4). Les conclusions de la réunion finale sont diffusées après la réunion finale.
Projet final		
2.	Projet final	Sur la base des conclusions de cette réunion finale, un projet définitif de BREF est élaboré. Ce document est mis à la disposition du forum visé à l'article 13 pour avis (voir section 1.3).

Afin d'améliorer l'efficacité dans les préparatifs des travaux, l'EU-BRITE informe le forum (voir la section 1.3) dans les meilleurs délais des dates ou des périodes auxquelles un GTT devrait être réactivé ou établi. De la même manière, l'EU-BRITE informe les membres du GTT des étapes suivantes et des délais qui pourraient être fixés en temps utile.

1.3 **Forum établi conformément à l'article 13 de l'IED révisée**

Le forum mis en place au titre de l'article 13, paragraphe 3, de l'IED révisée est un groupe d'experts réuni et présidé par la Commission, qui se compose de représentants des États membres, des industries concernées et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement. La désignation des membres du forum s'effectue conformément aux dispositions de la décision 2011/C 146/03 de la Commission instaurant le forum ([7]), qui définit également les tâches du forum.

Le rôle du forum, tel qu'il est expliqué au considérant 14 et décrit à l'article 13, paragraphe 3, de l'IED révisée, consiste à assurer un échange d'informations efficace, actif et transparent permettant d'établir des BREF de bonne qualité, grâce à des discussions et des échanges de vues sur les dispositions pratiques de l'échange d'informations.

Plus précisément, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'IED révisée, le forum doit donner son avis sur les modalités pratiques de l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne:

1. le règlement intérieur du forum;

2. le programme de travail pour l'échange d'informations;

3. les lignes directrices sur la collecte de données;

4. les lignes directrices sur l'élaboration des documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, y compris le caractère approprié de leur contenu et leur format.

Les membres du forum sont chargés de désigner leurs représentants au sein des GTT (voir en particulier la section 4.2.2, qui aborde la question des tâches et du profil des membres du GTT) et de maintenir la liaison avec ceux-ci tout au long du processus de rédaction afin d'assurer un échange d'informations actif et efficace.

Le forum donne son avis sur le programme de travail de l'échange d'informations (c'est-à-dire le programme de travail BREF) à un stade précoce (par exemple deux ans à l'avance) afin de donner aux parties intéressées suffisamment de temps pour effectuer les travaux préparatoires avant le début du processus de révision/d'élaboration des BREF, en particulier ceux menés en amont (voir section 4.5.1).

Le forum est également le lieu où les questions générales liées à l'échange d'informations sont discutées. Par l'intermédiaire du forum, les parties intéressées peuvent exprimer leur avis sur le processus d'échange d'informations, y compris les enseignements tirés du processus et les aspects liés à l'assurance de la qualité. S'il le juge nécessaire, le forum peut suggérer que des améliorations soient apportées ou que certains aspects spécifiques soient abordés lors de l'élaboration ou de la révision d'un BREF.

La principale tâche du forum consiste à évaluer le résultat de l'échange d'informations au sein des GTT en tenant compte des présentes lignes directrices et à donner son avis sur le contenu proposé des BREF à l'issue des travaux réalisés au niveau technique. Pour ce faire, après la finalisation des travaux au sein du GTT, le projet final mis à jour d'un BREF sera envoyé au forum au plus tard huit semaines avant la réunion du forum au cours de laquelle le document sera examiné ([8]). Les membres du forum sont invités à présenter, préalablement à la réunion et par écrit, leurs observations sur le projet de version finale du BREF.

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de l'IED révisée, «[l]'avis du forum [sur le contenu proposé des BREF] est soumis dans les six mois suivant la réunion finale du groupe de travail technique» (voir section 4.6.1.4). Compte tenu de la période minimale de huit semaines mentionnée ci-dessus, cela signifie que le projet final d'un BREF devrait être envoyé au forum au plus tard quatre mois après la réunion finale.

([7]) Décision de la Commission du 16 mai 2011 instaurant un forum d'échange d'informations en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (JO C 146 du 17.5.2011, p. 3).

([8]) Règlement intérieur du forum instauré conformément à l'article 13.

Le forum peut examiner notamment:

1. les questions abordées lors de la réunion du GTT, mais pour lesquelles l'avis divergent (voir section 4.6.1.4.2) d'un membre du GTT n'est pas reflété avec exactitude dans le projet de texte final;
2. les propositions motivées de membres du forum visant à supprimer ou à modifier un avis divergent exprimé par leur propre représentant au sein du GTT;
3. une clarification du texte;
4. des révisions textuelles qui reflètent plus exactement les conclusions dégagées par le GTT;
5. des corrections d'erreurs de typographie figurant dans le projet final;
6. des propositions visant à mentionner dans la section «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs» (voir la section 2.3.9) des questions importantes qui figurent déjà dans le corps du BREF.

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de l'IED révisée, la Commission rend public l'avis du forum sur le contenu proposé des BREF et en tient compte pour l'adoption des décisions relatives aux conclusions sur les MTD et dans la version finale publiée du BREF.

1.4 Comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de l'IED révisée

L'article 75, paragraphe 1, de l'IED révisée prévoit la création d'un comité, au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9]), composé de représentants de tous les États membres, chargé d'assister la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'IED révisée, ce comité participe également aux discussions relatives aux «lignes directrices sur la collecte de données» et aux «lignes directrices sur l'élaboration des documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, y compris le caractère approprié de leur contenu et leur format», ainsi qu'à l'adoption de ces lignes directrices (à savoir le présent document).

L'article 13, paragraphe 5, de l'IED révisée dispose que les décisions relatives aux conclusions sur les MTD sont adoptées conformément à la procédure d'examen établie par l'article 75, paragraphe 2, de ladite directive. Dès lors, le comité doit participer à l'adoption des décisions relatives aux conclusions sur les MTD établies à l'issue de l'échange d'informations.

Après adoption de la décision relative aux «conclusions sur les MTD», l'EU-BRITE modifie le BREF, le cas échéant, pour l'aligner sur cette décision et rend publique la version anglaise du BREF final. Les décisions relatives aux conclusions sur les MTD sont publiées au Journal officiel dans les langues officielles de l'Union.

Conformément à l'article 13, paragraphe 6, de l'IED révisée, le BREF final et les décisions concernant les conclusions sur les MTD doivent être rendus publics dès que possible.

2 CHAPITRE 2: CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION D'UN BREF

2.1 Introduction

Un BREF est un document technique qui présente des informations techniques et économiques factuelles; il reflète les résultats de l'échange d'informations prévu à l'article 13 de l'IED révisée et contient les éléments nécessaires pour pouvoir tirer les conclusions sur les MTD pour les activités concernées.

Afin de permettre au lecteur d'obtenir des informations complémentaires sur un aspect du BREF, le nom de sociétés (par exemple des installations ou des fournisseurs), les appellations commerciales, le nom de contributeurs ou de membres du GTT peuvent être cités dans un BREF pour autant que ce soit conforme au droit de la concurrence ou aux règles en matière de protection des données.

2.2 Structure d'un BREF

La définition d'un BREF qui figure à l'article 3, point 11, de l'IED révisée précise qu'un BREF décrit, notamment, les techniques et les procédés mis en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les MTD et toute technique émergente.

([9]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Un BREF contient généralement les éléments qui figurent dans le tableau ci-après.

Préface
Champ d'application
Chapitre: Informations générales sur le secteur concerné
Chapitre: Techniques et procédés appliqués
Chapitre: Niveaux d'émission et de consommation du moment
Chapitre: Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE
Chapitre: Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
Observations finales et recommandations pour les travaux futurs
Références
Glossaire de termes et abréviations
Annexes (en fonction de la pertinence pour le secteur et de la disponibilité des informations)

Tous les BREF doivent être structurés conformément aux principes généraux énoncés dans la présente section. Toutefois, l'ordre des chapitres exposé ici est donné à titre d'illustration et un BREF peut être présenté différemment si cela convient mieux au sujet abordé dans celui-ci. La présentation des BREF «horizontaux» (voir la section 1.1.3) peut s'écarter très largement du modèle ci-dessus et certains chapitres peuvent ne pas être pertinents du tout. Toutefois, même dans le cas des BREF «horizontaux», le GTT devrait essayer de se mettre d'accord sur des conclusions relatives aux MTD dans la mesure où cela se révèle utile et possible.

Si un BREF couvre différents sous-secteurs ou des procédés/étapes de procédés bien distincts au sein d'un même secteur, il peut être plus approprié de prévoir des chapitres différents pour chacun de ces secteurs ou procédés/étapes de procédés et de suivre la structure susmentionnée (à partir de «Informations générales» jusqu'à «Conclusions sur les MTD») pour chacun de ces chapitres.

2.3 Contenu d'un BREF

2.3.1 Informations générales concernant le contenu d'un BREF

L'élaboration et la révision des BREF devraient avoir pour finalité la production de documents concis, axés sur les conclusions sur les MTD et visant à réduire au minimum les parties descriptives. Afin d'éviter la reproduction d'informations existantes, des références croisées à d'autres BREF sont autorisées.

2.3.2 Préface

La section type concise du BREF intitulée «Préface» décrit la structure du document et rappelle brièvement le contexte législatif, ainsi que la manière dont le document a été élaboré (notamment la manière dont l'information a été collectée et évaluée). Le texte doit être présenté de manière à refléter la structure individuelle de chaque BREF.

2.3.3 Champ d'application

La section du BREF intitulée «Champ d'application», généralement concise, devrait décrire aussi précisément que possible les activités concernées par le document. Le champ d'application doit être défini de manière à éviter les lacunes ou les chevauchements indésirables avec le champ d'application d'autres BREF, notamment avec les champs d'application des BREF verticaux.

Cette section doit au moins faire référence aux catégories d'activités pertinentes énumérées à l'annexe I de l'IED révisée. Le cas échéant, il y a lieu de fournir des précisions supplémentaires sur les procédés de production et les sous-procédés relevant de ces catégories d'activités. Les principales activités «directement associées» devraient également être mentionnées dans le document, même s'il ne s'agit pas en tant que telles des activités énumérées à l'annexe I.

Il convient également de préciser dans cette section les activités, procédés de production ou sous-procédés qui sont intentionnellement exclus du champ d'application du BREF et d'en justifier l'exclusion (par exemple, pour éviter des lacunes ou des chevauchements avec d'autres BREF, règlements ou actes législatifs qui couvrent déjà ces activités, procédés ou sous-procédés).

La définition du champ d'application d'un BREF ne constitue pas une interprétation juridique des descriptions d'activités qui figurent à l'annexe I de l'IED révisée.

Le champ d'application des BREF «horizontaux» et «verticaux» devrait suivre les principes énoncés à la section 1.1.3. En ce qui concerne les BREF «horizontaux», il y a lieu de décrire les questions couvertes, ainsi que leur articulation avec les BREF «verticaux» pour les activités mentionnées à l'annexe I de l'IED révisée. Les autres BREF présentant un intérêt en l'espèce doivent être mentionnés, le cas échéant, par des références croisées à ces documents.

Dans le cadre des révisions de BREF pour lesquels des conclusions sur les MTD ont déjà été adoptées, le champ d'application de ces conclusions sur les MTD devrait rester la base du champ d'application du BREF révisé. Les ajustements apportés au champ d'application devraient viser principalement à clarifier son articulation avec d'autres BREF (par exemple, afin d'éviter des lacunes ou des chevauchements) et à aligner le champ couvert sur les procédés de production et les sous-procédés appliqués par le secteur au moment de la révision. Il peut notamment s'agir de supprimer des procédés ou sous-procédés obsolètes et d'en intégrer de nouveaux apparus depuis l'adoption des conclusions sur les MTD.

2.3.4 **Informations générales sur le secteur concerné**

Le chapitre d'introduction succinct du BREF intitulé «Informations générales sur le secteur concerné», contient des informations générales récentes sur le secteur industriel concerné par le BREF, notamment le nombre et la taille des installations, leur répartition géographique, la capacité de production du secteur et son poids économique. Il devrait également donner une indication relative aux problèmes environnementaux clés pour le secteur, le cas échéant, ainsi que des données globales relatives aux émissions et à la consommation, à titre de référence, et, si possible, des informations sur les progrès enregistrés en matière de neutralité climatique et de circularité.

2.3.5 **Techniques et procédés appliqués**

Le chapitre du BREF intitulé «Techniques et procédés appliqués» fournit une brève description du procédé de production actuellement appliqué dans le ou les secteurs industriels concernés par le BREF, ainsi qu'une indication des techniques utilisées dans le secteur.

Les activités couvertes devraient inclure les activités décrites à l'annexe I de l'IED révisée, ainsi que les activités directement associées, et la pertinence d'autres BREF pour certains aspects de certaines activités associées est prise en considération. Ce chapitre devrait inclure des descriptions de variantes des procédés, des tendances émergentes et des procédés de substitution dans la mesure où ils sont utiles pour la détermination des MTD et des TE.

Ce chapitre devrait mentionner les étapes séquentielles d'un procédé représentatif. Une partie ou la totalité des éléments ci-dessous devraient être examinés (et éventuellement adaptés pour tenir compte de la spécificité des unités de production), dans la mesure où ils peuvent être utiles à la détermination des MTD et des TE:

— matières premières (y compris secondaires/recyclées) et produits consommables utilisés, avec une attention particulière aux matières premières critiques;

— consommation d'énergie et d'eau;

— produits chimiques, matières et substances auxiliaires utilisées;

— préparation de la matière première (y compris l'entreposage et la manutention);

— transformation des matières;

— fabrication des produits;

— finition des produits;

— entreposage et manutention des produits intermédiaires et des produits finis;

— manutention et destination des résidus (y compris des sous-produits).

La relation et le lien réel ou éventuel entre différentes étapes des activités ou des procédés devraient être décrits, en particulier s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la performance environnementale globale (par exemple lorsque les résidus d'une activité, y compris ses sous-produits, peuvent être utilisés comme matière première dans une autre).

2.3.6 **Niveaux d'émission et de consommation du moment**

Le chapitre du BREF intitulé «Niveaux d'émission et de consommation du moment» décrit les différents niveaux d'émission et de consommation observés au moment de la rédaction du BREF pour le ou les procédés considérés globalement et pour leur(s) sous-procédé(s) et fournit une indication des techniques utilisées pour prévenir/réduire les émissions et utiliser plus efficacement les ressources. Les informations contenues dans les jeux de données visées à la section 5.2 peuvent être utilisées à cette fin, de même que les informations relatives aux émissions issues du portail sur les émissions industrielles. Pour se faire une idée de la performance environnementale relative d'activités comparables, il faut disposer d'informations sur les niveaux de production et la configuration des procédés afin de pouvoir exprimer les niveaux d'émission et de consommation par procédé ou par unité de production.

Dans la mesure du possible, les données sont regroupées en fonction des informations contextuelles pertinentes, par exemple le type d'installation, d'unité ou de procédé, le type de produit, la matière première (avec une attention particulière aux matières premières critiques), la taille de l'installation.

Ces informations devraient inclure des données concernant l'utilisation constatée d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de matières premières. Les données devraient inclure les émissions des principaux polluants de l'eau et de l'air, la production de résidus résultant des activités concernées, ainsi que des informations sur les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de bruit et d'odeurs, le cas échéant. Dans la mesure où l'information est disponible, il convient de mentionner les intrants et les extrants des sous-procédés pour mettre en évidence les sous-procédés susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement et d'examiner les solutions permettant le recyclage des déchets et la réutilisation des matières dans l'ensemble du procédé ou à l'issue de celui-ci. Les informations et les données de ce chapitre serviront de base à l'évaluation des principaux effets multimilieux et des interdépendances.

Les données relatives aux émissions et à la consommation présentées dans ce chapitre du BREF devraient, dans la mesure du possible, être accompagnées de précisions concernant le type de procédé ou de produit, les matières premières utilisées (une attention particulière étant accordée aux matières premières critiques), la proportion de déchets recyclés ou de matières valorisées/réutilisées dans les matières premières (lorsque celle-ci est pertinente pour les émissions ou la consommation), les conditions d'exploitation (par exemple, pourcentage de la capacité maximale, inclusion ou exclusion de conditions autres que les conditions normales d'exploitation, conditions de référence), ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Des présentations statistiques (indiquant notamment des moyennes, des maxima, des minima et des fourchettes) pourraient être utilisées à cette fin.

Les données relatives aux émissions et à la consommation devraient être présentées de manière à permettre une évaluation aisée et efficace des données (pertinence pour certains sous-secteurs, activités, procédés concernés, circonstances d'exploitation, etc.).

2.3.7 **Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE**

2.3.7.1 **Informations générales relatives aux techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE**

Le chapitre du BREF intitulé «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» est essentiel pour l'élaboration des conclusions sur les MTD. Il présente un catalogue de techniques pertinentes et contrôles associés utilisés:

— pour éviter les émissions dans l'air, l'eau (y compris les eaux souterraines) et le sol ou, lorsque ce n'est pas possible, pour limiter les émissions;

— pour renforcer l'utilisation efficace des ressources, par exemple des matières premières, de l'eau et de l'énergie;

— pour favoriser la décarbonation, en ce compris une transformation industrielle profonde;

— pour éviter ou limiter la production de déchets;

— pour promouvoir l'économie circulaire, par exemple en améliorant la valorisation des déchets ou l'utilisation de matières premières secondaires (avec une attention particulière aux matières premières critiques);

— pour prévenir ou réduire l'utilisation de substances dangereuses;

— pour prévenir ou réduire l'incidence des émissions sur la biodiversité.

Les techniques décrites dans ce chapitre du BREF (sur la base de la structure décrite à la section 2.3.7.2) sont considérées comme les plus pertinentes pour la détermination des MTD et des TE en ce qui concerne les activités concernées. Il devrait s'agir tant des techniques utilisées que de la manière dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises à l'arrêt. Par souci de clarté, les MTD et les TE devraient être décrites dans des sections distinctes.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des BREF, lorsque des conclusions sur les MTD ont déjà été adoptées pour le secteur spécifique concerné par le BREF, les techniques qui ont déjà été établies comme MTD devraient rester la base de l'élaboration de ce chapitre. Dans ce cas, aucune évaluation supplémentaire de ces techniques, qui sont déjà considérées comme des MTD, n'est attendue au titre de la section «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE». Le processus d'élaboration ou de révision devrait au contraire porter exclusivement sur les évolutions propres au secteur, telles que la suppression des techniques obsolètes ou l'intégration de toute nouvelle technique apparue depuis l'adoption des conclusions sur les MTD.

Il s'agit de décrire, en autres techniques, les mesures utilisées pour prévenir ou limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site. Ces techniques couvrent également les mesures prises pour éviter ou limiter la pollution dans des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation.

La section du BREF intitulée «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» devrait également mentionner les techniques émergentes.

Les informations relatives à chaque technique émergente doivent contenir au moins une description de la technique, ses performances potentielles par rapport aux MTD existantes, ses données opérationnelles, ses éventuels effets multimilieux, une estimation préliminaire de ses coûts/bénéfices, des considérations techniques relatives à son applicabilité, ainsi qu'une indication de son niveau de développement et du délai dans lequel la technique décrite pourrait être «disponible» sur le plan commercial.

Les BREF n'ayant pas vocation à être des manuels sur les techniques de prévention et de contrôle de la pollution, les techniques décrites dans ce chapitre devraient l'être de manière concise.

Si une technique est déjà adéquatement décrite dans un autre BREF, une référence croisée peut être faite à ce BREF. Lorsqu'il existe des différences propres à un secteur, ces différences devraient être mentionnées sous le titre «Description technique» lors de la mise à jour du BREF. Le BREF devrait également contenir des informations propres au secteur conformément à la structure décrite à la section 2.3.7.2, c'est-à-dire sous les rubriques «Performance environnementale et données opérationnelles», «Considérations techniques relatives à l'applicabilité», «Aspects économiques», «Effets multimilieux» et «Exemples d'installations, d'unités ou de procédés».

Cet ensemble de techniques possibles englobe à la fois les mesures de prévention de l'incidence sur l'environnement et des mesures de contrôle, mais il n'en demeure pas moins que, dans la mesure du possible, il vaut mieux éviter que limiter une telle incidence. Les bonnes pratiques d'exploitation devraient être examinées et les systèmes d'entretien (à titre préventif), les méthodes de contrôle des procédés et les dispositions en cas d'aléa devraient être prises en considération. Les techniques qui font leur apparition dans le secteur, mais qui sont des techniques établies dans d'autres, peuvent être mentionnées, le cas échéant, si elles sont étayées par des informations suffisantes (voir section 4.4).

Ce chapitre du BREF devrait contenir autant d'informations que nécessaire pour pouvoir évaluer si la technique peut ou non être retenue, seule ou en association avec d'autres, en tant que MTD ou TE pour le secteur concerné, et pour évaluer son applicabilité dans le secteur. En particulier, les informations relatives aux données opérationnelles et aux performances environnementales, aux effets multimilieux, aux considérations techniques relatives à l'applicabilité, aux aspects économiques et aux exemples d'installations, d'unités ou de procédés sont importantes pour cette évaluation. Chaque technique devrait être examinée dans ce chapitre, sans préjuger du fait qu'elle respecte ou non l'ensemble des critères des MTD et des TE (voir l'article 3, points 10 et 14, de l'IED révisée, ainsi que son annexe III).

2.3.7.2 **Informations fournies sur chaque technique**

Il est souhaitable que les informations sur chaque technique contiennent tous les éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Désignation
Description technique
Avantages environnementaux obtenus (ou avantages environnementaux escomptés dans le cas des TE)
Performances environnementales et données opérationnelles
Effets multimilieux
Considérations techniques relatives à l'applicabilité
Aspects économiques
Facteurs de mise en œuvre
Exemples d'installations, d'unités et de procédés (installations, unités et procédés pilotes ou d'essai dans le cas des TE)
Ouvrages de référence
Niveau de maturité technologique (uniquement pertinent pour les TE)

Les principes généraux applicables à la collecte des données contenant les informations susmentionnées sont établis au chapitre 5.

2.3.7.2.1 **Désignation**

Le document devrait contenir une description succincte de la technique, laquelle sera utilisée dans les conclusions sur les MTD (voir la section 3.2).

2.3.7.2.2 **Description technique**

Le document devrait contenir une description technique plus détaillée mais néanmoins concise et, le cas échéant, des équations chimiques ou autres, des images, des diagrammes et des schémas.

2.3.7.2.3 **Avantages environnementaux obtenus (ou avantages environnementaux escomptés dans le cas des TE)**

Les principaux avantages environnementaux potentiels pouvant être obtenus grâce à la mise en œuvre de la technique devraient être indiqués. Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction de la consommation d'énergie et d'eau; d'une réduction des émissions dans l'eau, l'air et le sol; d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre; d'une réduction de la consommation de matières premières, et plus particulièrement de matières premières critiques; d'une réduction de l'utilisation de produits chimiques ou de leur remplacement par/de l'utilisation accrue de produits chimiques plus sûrs; d'une réduction au minimum de la production de déchets; d'une circularité accrue.

En ce qui concerne les TE, les avantages escomptés pour l'environnement devraient également comparer les performances environnementales de la technique à celles des MTD.

2.3.7.2.4 **Performances environnementales et données opérationnelles**

Il y a lieu de fournir des données relatives aux performances réelles ([10]) [y compris les niveaux d'émission ([11]), les niveaux de consommation de matières premières (et surtout des matières premières critiques), d'eau et d'énergie, ainsi que les quantités de résidus produites] propres à des installations, des unités ou des procédés performants (en ce qui concerne l'environnement pris dans son ensemble) qui appliquent la technique concernée et de donner les informations contextuelles pertinentes visées à la section 5.4.

([10]) Sous réserve des conditions imposées par le droit de la concurrence et la protection des données commerciales à caractère confidentiel, voir la section 5.3.

([11]) À la fois la concentration et la charge spécifique en polluant(s), si ces informations sont disponibles, ou les données nécessaires pour en déduire ces informations, y compris les méthodes de surveillance utilisées et les conditions de référence appliquées. En ce qui concerne les données relatives à la charge spécifique, il y a lieu de définir clairement le produit concerné.

Pour les TE, les informations sur les performances environnementales et les données opérationnelles peuvent ne pas être disponibles dans la même mesure que pour les techniques prises en considération pour la détermination des MTD. Dans ce cas, les informations disponibles, provenant par exemple d'installations, d'unités ou de procédés pilotes, d'essai ou pionniers (first-of-a-kind ou FOAK), peuvent être accompagnées ou complétées par des considérations relatives aux avantages environnementaux escomptés et aux performances environnementales (y compris par comparaison avec les performances actuelles des MTD).

Toute autre information utile concernant les éléments suivants devrait être mentionnée:

— la manière de concevoir, d'exploiter, d'entretenir, de contrôler et de mettre à l'arrêt la technique (voir également la section 5.4);

— les questions relatives à la surveillance des émissions liées à l'utilisation de la technique (voir également la section 5.4.8);

— la sensibilité et la durabilité de la technique;

— les questions relatives à la prévention des accidents environnementaux.

Le rapport entre les intrants (type et quantité de matières premières et de combustible, énergie, eau, produits chimiques, etc.) et les extrants (émissions, résidus, produits) devrait être mis en évidence, en particulier lorsqu'il permet de mieux comprendre les différentes incidences environnementales et leur interaction, notamment lorsque des compromis ont été faits entre différents extrants de sorte que certains niveaux de performance environnementale ne peuvent pas être atteints simultanément.

Les données relatives aux émissions et à la consommation devraient être nuancées, dans la mesure du possible, à l'aide d'informations détaillées sur les conditions d'exploitation (par exemple, le pourcentage de la capacité totale, la composition du combustible, le contournement de la technique, l'inclusion ou l'exclusion de conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les conditions de référence), les méthodes d'échantillonnage et d'analyse, ainsi que des présentations statistiques (moyennes à court et à long terme, maxima, fourchettes et répartitions; voir en particulier la section 5.4.8).

Dans le cas des données relatives aux émissions dans l'eau, il est utile de fournir des informations contextuelles sur l'emplacement et les caractéristiques du point d'échantillonnage (par exemple, flux d'eaux résiduaires indépendant ou combiné/mélangé, activités associées en amont, point de rejet final).

Il convient également de fournir des informations sur les conditions ou les circonstances qui ont empêché l'utilisation de la technique (y compris technique de réduction) à pleine capacité et/ou ont nécessité un contournement total ou partiel de la technique, ainsi que sur les mesures adoptées pour rétablir sa pleine efficacité opérationnelle.

Les informations fournies dans cette partie du BREF sont essentielles pour déterminer les niveaux d'émission et de performance environnementale associés aux MTD et aux TE.

2.3.7.2.5 **Effets multimilieux**

Les effets environnementaux négatifs liés à la mise en œuvre de la technique ou, pour les TE, les effets multimilieux escomptés devraient être mentionnés de manière à permettre une comparaison entre les techniques et une évaluation de l'incidence sur l'environnement dans son ensemble. Les informations communiquées peuvent concerner:

— la consommation et la nature des matières premières (en particulier les matières premières critiques), y compris les produits chimiques;

— la consommation d'eau;

— la consommation d'énergie;

— la contribution au changement climatique;

— le potentiel d'appauvrissement de l'ozone stratosphérique;

— le potentiel de formation d'ozone photochimique;

— l'acidification due aux émissions dans l'air,;

— les particules dans l'air ambiant (y compris les microparticules et les métaux);

— l'eutrophisation des terres et des eaux en raison des émissions dans l'air ou dans l'eau;

— le potentiel d'appauvrissement de l'oxygène dans l'eau;

— les composants persistants/toxiques/bioaccumulables (y compris les métaux);

— la production de résidus et leur type;

— la limitation de la capacité de réutilisation, de valorisation des résidus ou de recyclage des déchets;

— l'émission de bruits, de vibrations ou d'odeurs;

— les incidences sur la biodiversité;

— les incidences sur la santé humaine;

— le risque accru d'accidents.

Lorsque les effets multimilieux sont importants, il convient de tenir compte du document de référence sur les aspects économiques et les effets multimilieux (ECM).

2.3.7.2.6 **Considérations techniques relatives à l'applicabilité**

À moins qu'une technique puisse être appliquée dans l'ensemble du secteur industriel couvert par le BREF (voir la section 2.3.3), les principales restrictions techniques générales à l'utilisation de ladite technique dans le secteur devraient être indiquées.

Les principales restrictions propres au secteur qu'il convient d'énumérer sont les suivantes:

— une indication relative au type d'installations, d'unités ou de procédés utilisés dans le secteur auxquels la technique ne peut pas être appliquée,

— les contraintes liées à la mise en œuvre dans certains cas spécifiques, compte tenu du fait, par exemple:

  — qu'il s'agit ou non d'une installation, d'une unité ou d'un procédé existants, et des facteurs inhérents à l'adaptation a posteriori (notamment l'espace disponible) et des interactions avec les techniques déjà en place;

  — la taille de l'installation, de l'unité ou du procédé, la capacité (grande ou petite) ou le facteur de charge, et le régime d'exploitation;

  — la quantité, le type ou la qualité du produit fabriqué;

  — le type de combustible ou de matière première utilisé (en particulier les matières premières critiques);

  — les conditions locales telles que: la disponibilité des matières premières, l'accès à de l'électricité renouvelable ou à d'autres infrastructures nécessaires (par exemple, le transport et le stockage du CO_2);

  — les questions de sécurité;

  — la santé humaine;

  — les conditions climatiques.

Il convient de mentionner ces restrictions et de les expliquer.

Ces restrictions ne constituent pas une liste des conditions locales éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur l'applicabilité de la technique dans une installation, une unité ou un procédé donnés.

2.3.7.2.7 **Aspects économiques**

Le document doit contenir des informations sur les coûts des techniques (capital/investissement, fonctionnement et entretien, y compris des détails sur la manière dont ces coûts ont été calculés/estimés) et sur les économies éventuelles qui pourraient découler de leur application (notamment optimisation de l'utilisation efficace des matières premières ou de l'énergie/de l'eau, redevances sur les déchets, réduction de la durée d'amortissement par rapport aux autres techniques), ainsi que des informations sur les bénéfices ou autres avantages, y compris des détails sur la manière dont ceux-ci ont été calculés ou estimés. En outre, il convient d'inclure des informations contextuelles sur les paramètres ayant une incidence sur les données relatives aux coûts, tels que les conditions locales (par exemple, la tarification de l'eau/de l'énergie).

Pour les TE, des estimations préliminaires des coûts – y compris les hypothèses et les incertitudes – doivent être fournies lorsqu'elles sont disponibles.

Les données relatives aux coûts sont à mentionner de préférence en euros (EUR). En cas de conversion à partir d'une autre devise, il y a lieu de fournir les données dans la monnaie de départ et de préciser l'année durant laquelle elles ont été collectées, compte tenu des fluctuations des taux de change dans le temps. Le prix/coût des équipements ou des services devrait être accompagné de l'année durant laquelle l'achat a été effectué. Lorsque les informations sur les coûts d'une technique proviennent d'installations situées en dehors de l'Union, elles devraient être accompagnées d'une estimation du coût équivalent, en moyenne, de la mise en œuvre de cette technique au sein de l'Union.

Les données relatives aux coûts sont à présenter de préférence sous la forme de coûts marginaux afin qu'il soit possible d'estimer la modification du coût total.

Lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives au marché du secteur sont à mentionner afin de pouvoir placer les coûts des techniques dans leur contexte.

Toute information utile concernant des installations, unités et procédés nouveaux ou existants devrait être mentionnée. Cela devrait permettre d'évaluer, le cas échéant, la viabilité économique de la technique pour le secteur concerné, ainsi que les limitations économiques éventuelles de son applicabilité.

Les informations sur la rentabilité de la technique (par exemple, le montant en EUR par masse de polluant réduite) doivent être fournies, le cas échéant, pour permettre une évaluation de la viabilité économique, conformément à l'article 3, point 10 b) et point 14, de l'IED révisée.

Le rapport de référence relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de l'IED (ROM) peut être pris en considération en ce qui concerne les coûts de surveillance.

Le cas échéant, les problèmes de confidentialité doivent être traités conformément aux dispositions de la section 5.3.

2.3.7.2.8 **Facteurs de mise en œuvre**

Il convient de mentionner, le cas échéant, les conditions locales spécifiques, les exigences (par exemple, la législation ou des mesures de sécurité), les promesses faites et les engagements pris en matière de durabilité ou les facteurs non environnementaux (par exemple une augmentation du rendement, une amélioration de la qualité du produit, des incitations financières telles que des subventions, des abattements fiscaux ou d'autres mesures de financement) qui encouragent ou stimulent la mise en œuvre de la technique.

2.3.7.2.9 **Exemples d'installations, d'unités ou de procédés**

Le document devrait faire référence aux installations, unités ou procédés dans lesquels la technique a été mise en œuvre et où des informations ont été collectées aux fins de la rédaction de la section du BREF relative à cette technique, et indiquer dans quelle mesure la technique est utilisée dans l'Union européenne ou dans le monde.

Pour les TE, il convient de mentionner les installations, unités ou procédés pilotes, d'essai ou pionniers. Les informations provenant de l'INCITE (voir la section 4.4) peuvent également être utilisées.

2.3.7.2.10 **Ouvrages de référence**

Les ouvrages et tout autre matériel de référence (livres, rapport, études, sites web, par exemple) qui ont servi à la rédaction de la section et qui contiennent des informations plus détaillées sur la technique devraient être mentionnés. Lorsque le matériel de référence comporte un grand nombre de pages, il convient de préciser les pages ou sections concernées.

La documentation de référence doit, dans la mesure du possible, être mise à disposition par l'intermédiaire du système d'information sur les MTD (voir la section 4.7.1).

2.3.7.2.11 **Niveau de maturité technologique des TE**

Il convient d'inclure des informations sur le niveau de maturité des TE, telles que:

— le niveau de maturité technologique (NMT) actuel et attendu à l'achèvement du développement technologique;

— les limites et le potentiel de mise à l'échelle de la technique;

— le calendrier prévu pour la maturité commerciale (par exemple, la date prévue de mise en service dans une installation industrielle à grande échelle);

— la disponibilité de données sur les performances environnementales obtenues à partir d'essais industriels sur le terrain et d'installations pilotes de démonstration.

2.3.8 **Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le chapitre du BREF intitulé «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» énonce les conclusions sur ce que sont les MTD pour le secteur, sur la base des échanges d'informations mentionnés dans les chapitres précédents et tient compte de la définition des «meilleures techniques disponibles» qui figure à l'article 3, point 10, de l'IED révisée et des critères énumérés à l'annexe III de cette directive.

Les conclusions sur les MTD contiennent également des conclusions sur les TE pour le secteur. Ces conclusions se fondent sur l'échange d'informations reflété dans les chapitres précédents et tiennent compte de la définition des «techniques émergentes». Les conclusions sur les MTD devraient établir une distinction claire entre les MTD et les TE.

Une section spécifique des conclusions sur les MTD mentionne également les MTD et les TE recensées qui peuvent permettre une transformation industrielle profonde, ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle transformation peut être possible (voir également la section 3.6).

Lors de la rédaction des conclusions sur les MTD, les principaux critères de performance environnementale des techniques, y compris leurs effets multimilieux, leur applicabilité et leurs coûts, doivent être examinés par rapport au secteur industriel concerné par le BREF.

Il y a lieu de préciser que les preuves (à savoir des informations techniques et économiques fiables) utilisées pour soutenir une technique en tant que MTD peuvent provenir d'une ou de plusieurs installations qui appliquent la technique, où qu'elle(s) se trouve(nt) dans le monde. Si l'information sur la technique provient d'une seule installation et/ou uniquement d'installations situées dans des pays tiers, le GTT procédera à une évaluation complète de l'applicabilité de la technique dans le secteur.

Le chapitre 3 fournit de plus amples informations concernant les conclusions sur les MTD et les éléments qu'elles devraient contenir conformément à l'article 3, point 12, de l'IED révisée.

2.3.9 **Observations finales et recommandations pour les travaux futurs**

Dans la brève section du BREF intitulée «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs», il convient de mentionner la date de début et de fin du processus d'élaboration ou de révision du BREF, ainsi que les dates clés (par exemple les dates de réunion du GTT et celles de la communication des projets).

Il y a lieu de mentionner également les institutions et organisations représentées au sein du GTT qui ont contribué activement à l'échange d'informations et d'indiquer les principales sources d'informations sur lesquelles repose le BREF en mettant en évidence toute contribution ou tout rapport particulièrement importants qui ont contribué à la fiabilité des résultats.

Le degré de consensus dégagé lors de l'échange d'informations sera également précisé et mention devrait être faite des avis divergents valables ([12]) exprimés par les membres du GTT et de l'importance du soutien recueilli par ceux-ci auprès des membres du GTT.

Cette section devrait également contenir une référence à l'avis du forum concernant la proposition de contenu du BREF, ainsi qu'une indication des problèmes qu'il a fallu régler durant la procédure d'adoption des conclusions sur les MTD.

Les problèmes en suspens et les lacunes dans les connaissances devraient être mentionnés. Il convient également de formuler des recommandations relatives aux travaux de recherche à effectuer ou aux informations à rassembler dans la perspective de la prochaine révision du document.

2.3.10 **Références**

La section du BREF intitulée «Références» contient la liste des sources d'informations utilisées par l'EU-BRITE pour élaborer le document et en particulier les documents fournis par les membres du GTT lors de l'échange d'informations. Ces documents devraient également être mis à la disposition des membres du GTT par l'intermédiaire du BATIS (voir la section 4.7.1) sauf s'ils contiennent des informations confidentielles (voir la section 5.3) ou si leur distribution est rendue impossible en raison de droits d'auteur.

2.3.11 **Glossaire de termes et abréviations**

La section du BREF intitulée «Glossaire et abréviations», structurée de manière classique et comportant une introduction, fournit un résumé et une définition des termes techniques spécifiques et de tous les acronymes utilisés dans le document.

([12]) Le terme «valable» fait référence à l'approche énoncée à la section 4.6.1.4.2.

2.3.12 **Annexes**

En fonction de l'intérêt que cela peut présenter pour le secteur concerné et de la disponibilité de l'information, la partie principale du BREF peut être accompagnée d'annexes contenant des informations complémentaires tirées de documents de référence ou d'études de cas.

Le BREF ne doit pas contenir de résumés d'actes législatifs.

3 **CHAPITRE 3: CONCLUSIONS SUR LES MTD**

3.1 **Introduction**

Comme indiqué à la section 1.1.1, les «conclusions sur les MTD» sont définies à l'article 3, point 12, de l'IED révisée comme étant «un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés auxdites techniques, les niveaux de performances environnementales associés auxdites techniques, les éléments que comprend un système de management environnemental, y compris les référentiels, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site».

Le chapitre du BREF intitulé «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» doit donc être rédigé de manière à couvrir tous les aspects susmentionnés et à ce que le texte puisse être utilisé directement pour l'établissement et l'adoption de la décision concernant les conclusions sur les MTD conformément à l'article 13, paragraphe 5, de l'IED révisée.

Par souci de clarté, le document doit contenir une définition précise des activités concernées par les conclusions sur les MTD. De plus, il y a lieu de préciser que la liste des techniques décrites dans les conclusions sur les MTD n'est ni prescriptive ni exhaustive. D'autres techniques assurant un degré de protection de l'environnement et de la santé humaine au moins équivalent peuvent être utilisées. Des définitions sectorielles peuvent également être incluses si nécessaire.

Les conclusions sur les MTD devraient consister en un certain nombre de conclusions spécifiques sur les MTD ou les TE précisant la ou les techniques qui constituent les MTD et TE pour atteindre un objectif environnemental particulier. Ces techniques sont décrites dans le chapitre du BREF intitulé «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE».

Chaque MTD peut être assortie ou non de niveaux d'émission, de niveaux de performance environnementale ou de référentiels associés.

Les conclusions sur les MTD peuvent également contenir, lorsque les autorités compétentes et les exploitants le jugent utile, des déclarations qui précisent que certaines techniques ne sont pas des MTD et qu'elles ont donc été délibérément exclues des conclusions sur celles-ci en raison de facteurs tels que des performances environnementales faibles ou non crédibles, un manque de disponibilité, des considérations techniques ou économiques liées à la modernisation, des effets multimilieux ou un problème de fiabilité opérationnelle.

Conformément à l'article 3, point 12, de l'IED révisée, les conclusions sur les MTD doivent également préciser les mesures de surveillance associées aux MTD (fréquence et méthodes adoptées pour la surveillance). Les conclusions sur les MTD précisent également le contenu d'un système de management environnemental (voir la section 3.4) et, le cas échéant, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Conformément à l'article 3, point 12, de l'IED révisée, les conclusions sur les MTD peuvent également contenir des TE, avec ou sans niveaux d'émission ou niveaux de performance environnementale associés. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans la section 3.5.

Conformément à l'article 3, point 9 *bis*, et à l'article 27 de l'IED révisée, les conclusions sur les MTD doivent recenser les MTD ou les TE permettant une transformation industrielle profonde. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans la section 3.6.

Les conclusions sur les MTD doivent porter sur des conditions d'exploitation particulières (telles que des opérations de démarrage et d'arrêt, des fuites, des dysfonctionnements, des arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation) lorsque celles-ci peuvent être préoccupantes en ce qui concerne la protection de l'environnement ou de la santé humaine.

Les conclusions sur les MTD sont structurées de manière à rassembler plusieurs MTD en fonction de leurs caractéristiques communes, telles que les problèmes environnementaux, les étapes du procédé de production, ou les produits finis, le cas échéant.

3.2 Éléments d'une MTD ou d'une TE

3.2.1 Observations générales

Chaque MTD ou TE doit suivre une présentation type dont la structure dépend principalement de la présence ou non d'un niveau d'émission, d'un niveau de performance environnemental ou d'un référentiel associés à la MTD ou à la TE.

Chaque MTD ou TE devrait être numérotée de manière à faciliter les renvois et commencer par une indication des objectifs et/ou avantages poursuivis (par exemple, éviter et/ou réduire les émissions de poussières, éviter et/ou réduire la consommation d'eau, éviter et/ou réduire la production de déchets), suivie de la formule «la MTD consiste à utiliser» ou «la TE consiste à utiliser» et de la technique ou l'association de techniques qui peuvent être utilisées pour atteindre ces objectifs.

Chaque MTD ou TE devrait contenir une description de la technique ou de la combinaison de techniques nécessaires pour atteindre les objectifs et/ou avantages environnementaux visés, ainsi que des informations permettant d'évaluer l'applicabilité de cette technique au secteur concerné.

3.2.2 Description des techniques

La description des techniques devrait être brève mais contenir suffisamment d'informations pour être utile aux autorités compétentes et aux exploitants. Les acronymes qui n'ont pas été définis et le jargon technique sont à éviter. Les descriptions succinctes des techniques mentionnées dans le chapitre du BREF intitulé «Techniques à examiner pour la détermination des MTD et des TE» (voir la section 2.3.7) devraient servir de base aux descriptions contenues dans les conclusions sur les MTD.

Le cas échéant, ces descriptions devraient également couvrir les aspects mentionnés dans la définition des MTD (par exemple, la conception, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt).

3.2.3 Informations permettant d'évaluer l'applicabilité des techniques

Sauf mention contraire, les techniques indiquées dans les conclusions sur les MTD sont généralement applicables à l'activité concernée. «Généralement applicable» signifie que les techniques peuvent être utilisées dans la plupart des conditions et pour la plupart des installations du secteur industriel concerné, même s'il peut exister des situations ou des circonstances particulières dans lesquelles la mise en œuvre de ces techniques peut ne pas être réalisable ou pratique.

Lorsqu'une technique particulière est assortie de restrictions en matière d'applicabilité, il convient de le mentionner explicitement. Les informations qui figurent dans le chapitre du BREF intitulé «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» (voir la section 2.3.7, en particulier les informations mentionnées sous les titres «Considérations techniques relatives à l'applicabilité», «Aspects économiques» et «Effets multimilieux») devraient fournir les éléments permettant d'indiquer les problèmes d'applicabilité dans les conclusions sur les MTD.

Les informations permettant d'évaluer l'applicabilité des techniques devraient notamment porter sur les éléments suivants, le cas échéant: installations, unités ou procédés «nouveaux» ou «existants», taille de l'installation ou de l'unité, type de procédé utilisé, type de combustible ou de matière première utilisé (avec une attention particulière aux matières premières critiques), niveaux de consommation, facteur de charge, nombre d'heures d'exploitation, rendement ou productivité, conditions climatiques et besoins en espace. Les effets multimilieux ne devraient pas être mentionnés sauf s'ils engendrent des restrictions en matière d'applicabilité.

3.3 MTD individuelles avec niveaux d'émission, niveaux de performance environnementale ou référentiels associés

3.3.1 Observations générales

Un niveau d'émission ou de performance environnementale associé à la MTD, ou encore un référentiel, sera mentionné dès lors que cela se justifie. La décision devrait être prise en se fondant sur les informations échangées par le GTT, en prenant en considération la quantité et la qualité des données propres à l'installation, à l'unité ou au procédé concerné reçues durant l'échange d'informations.

Les niveaux de performance environnementale associés à la MTD et les référentiels peuvent inclure:

— les niveaux d'utilisation efficace des ressources pour les matériaux, l'eau et l'énergie;

— les niveaux de réutilisation de l'eau, les niveaux de réutilisation et de valorisation des résidus ou de recyclage des déchets;

— la production de déchets et les niveaux de rejet des eaux résiduaires;

— d'autres niveaux (par exemple, efficacité de la réduction).

Ces niveaux de performance environnementale et ces référentiels devraient être présentés avec les conditions de référence connexes.

Les niveaux d'émission/de performance environnementale associés à la MTD et les référentiels devraient être exprimés de préférence à l'aide de fourchettes plutôt que de valeurs précises. Une fourchette permet de tenir compte des différences au sein d'un type de procédé ou d'installation donné (par exemple, des différences en ce qui concerne la catégorie/pureté et la qualité du produit fini ou des différentes relatives à la conception, aux procédés appliqués, à la construction, à la taille et à la capacité de l'installation) qui se traduisent par des variations dans la performance environnementale atteinte lors de l'application de la MTD.

Il vaut mieux utiliser une fourchette concrète plutôt qu'une expression du type «< *X*», parce que celle-ci donne moins d'informations.

L'EU-BRITE et le GTT devraient évaluer les données collectées lors de l'échange d'informations (voir le chapitre 5) pour déterminer les valeurs les plus et les moins strictes de la fourchette.

Pour la détermination des niveaux de performance environnementale associés à la MTD, des valeurs arrondies peuvent être utilisées pour prendre en considération les limites de la collecte de données ou les problèmes techniques (par exemple l'utilisation de méthodes de surveillance différentes, l'incertitude des mesures ou les fluctuations des données dans des conditions d'exploitation normales).

3.3.2 **MTD avec niveaux d'émission associés**

Une MTD avec niveaux d'émission associés (NEA-MTD) contient une fourchette numérique de niveaux d'émission. Les unités, les conditions de référence (par exemple teneur en oxygène des effluents gazeux, température, pression), le cas échéant, ainsi que la période sur laquelle la moyenne est calculée (par exemple moyenne horaire, journalière, hebdomadaire, mensuelle, annuelle) doivent être clairement définies. Si nécessaire et si les données communiquées le permettent, les NEA-MTD peuvent être exprimées en moyennes à court et long termes (voir également la section 5.4.8).

Pour établir la valeur la plus stricte de la fourchette des NEA-MTD, il est nécessaire de prendre en considération les performances des installations, unités ou procédés appliquant les MTD et obtenant les meilleures performances environnementales globales dans des conditions d'exploitation normales, comme indiqué dans l'échange d'informations (chapitre du BREF intitulé «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE»).

La valeur la plus stricte de la fourchette des NEA-MTD devrait être définie avec précision, en accordant une attention particulière à la qualité et à la fiabilité des données sources. Elle devrait être quantifiable avec une précision suffisante et, autant que possible, réalisable de manière cohérente dans des conditions d'exploitation normales par un échantillon représentatif d'installations, d'unités ou de procédés comparables appliquant les MTD.

Les conclusions sur les MTD devraient contenir, autant que possible, des informations sur les circonstances dans lesquelles des niveaux d'émission inférieurs dans la fourchette des NEA-MTD peuvent être atteints pour des catégories d'installations présentant des caractéristiques similaires. Les circonstances à prendre en considération sont notamment les suivantes: la nature du procédé, les caractéristiques des matières premières, les spécifications du produit, les conditions d'exploitation, les techniques appliquées, les contraintes opérationnelles, les éventuels effets multimilieux.

Les informations sur les circonstances dans lesquelles des niveaux inférieurs dans la fourchette des NEA-MTD peuvent être atteints visent à faciliter la mise en œuvre de cette fourchette dans les autorisations et les prescriptions générales contraignantes. Les niveaux inférieurs visés dans ces circonstances ne sont fournis qu'à titre d'information et ne modifient pas la fourchette des NEA-MTD.

La valeur la moins stricte de la fourchette du niveau d'émission et du niveau de performance environnementale associés à la MTD est obtenue en tenant compte de la fourchette des performances associées à l'application de la MTD ([13]) dans des conditions d'exploitation normales.

En fonction des informations disponibles, il est possible d'exprimer les NEA-MTD de différentes manières, dont celles mentionnées ci-dessous.

— Sous la forme de concentrations (masse de substances polluantes rejetées par volume). C'est la manière la plus couramment utilisée pour exprimer les niveaux d'émission, mais les conditions de référence et les périodes prises en considération pour établir la moyenne sont fondamentales pour assurer la comparabilité.

— Sous la forme de charge spécifique (masse de substances polluantes rejetée par masse de produits fabriqués ou par masse de matières premières utilisées). Dans certains cas, la charge spécifique est un meilleur indicateur de performance que les concentrations, par exemple lorsque les concentrations de substances polluantes sont augmentées en raison de mesures prises pour réduire le volume des effluents et conserver l'énergie (fonctionnement en circuit fermé des réseaux d'eau, par exemple). Là encore, les périodes prises en considération pour le calcul de la moyenne sont également très importantes pour assurer la comparabilité.

Sauf indication contraire, les NEA-MTD pour les émissions dans l'eau concernent à la fois les rejets directs et indirects.

([13]) Cela inclut aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation, l'unité ou le procédé sont conçus, construits, entretenus, exploités et mis à l'arrêt.

3.3.3 **MTD avec niveaux de performance environnementale associés ou référentiels**

Les NPEA-MTD et les référentiels peuvent être exprimés d'une ou de plusieurs manières, en fonction des informations disponibles. Ainsi, en ce qui concerne les niveaux de consommation (par exemple, de matières premières, d'énergie, d'eau) et la production de déchets, les NPEA-MTD et les référentiels peuvent, par exemple, être exprimés par masse de produit fabriqué ou par masse de matière première (par exemple, en kg/t, MJ/t, m^3/t).

Pour les NPEA-MTD et les référentiels en particulier, le périmètre des procédés inclus et les paramètres influençant les performances devraient être convenus et définis aussi précisément que possible lors de la réunion de démarrage afin de maximiser la comparabilité entre les procédés présentant des caractéristiques similaires.

Un exemple de MTD indiquant des niveaux de performance environnementale associés est proposé ci-dessous.

MTD YY. Afin d'accroître l'efficacité énergétique générale, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes.

	Technique	Désignation	Applicabilité
a	aa	[description aa]	Applicable d'une manière générale.
b	bb	[description bb]	Applicable d'une manière générale.
c	cc	[description cc]	Uniquement applicable aux installations, unités ou procédés nouveaux et aux mises à niveau majeures d'installations, d'unités ou de procédés.

Tableau YY: niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie

Procédé	NPEA-MTD (moyenne annuelle)	Unité
Procédé 1	X - Y	kWh/t de produit fabriqué
Procédé 2	W - Z	

3.4 **Système de management environnemental (SME)**

Les exploitants d'installations sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un système de management environnemental (SME) conformément à l'IED révisée et aux conclusions pertinentes sur les MTD. Un SME permet de traiter les enjeux environnementaux de manière systématique et démontrable, dans le but d'améliorer en permanence les performances environnementales et la sécurité d'une installation. Les améliorations peuvent inclure la prévention de la production de déchets, l'optimisation de l'utilisation des ressources et de la réutilisation de l'eau, ainsi que la prévention ou la réduction des risques associés à l'utilisation de substances dangereuses.

Conformément à l'article 3, point 12, de l'IED révisée, les conclusions sur les MTD décrivent les éléments que comprend un SME, en ce compris les référentiels. Le SME, qui doit être établi et mis en œuvre par l'exploitant, doit au minimum inclure les éléments énumérés à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de l'IED révisée et doit être conforme aux conclusions pertinentes sur les MTD qui déterminent les aspects à couvrir dans le SME. Ainsi, le SME contient des indicateurs qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD (voir section 3.3.3).

Afin de soutenir la préparation et la mise en œuvre du SME, les conclusions sur les MTD peuvent déterminer les aspects qui doivent être couverts par celui-ci et qui sont spécifiques au secteur concerné.

Comme indiqué à l'article 14 *bis*, paragraphe 3, de l'IED révisée, le niveau de détail du SME devrait être cohérent avec la nature, la taille et la complexité de l'installation concernée, ainsi qu'avec l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

Au cours de l'échange d'informations, l'EU-BRITE et le GTT doivent collecter et évaluer les données et informations nécessaires pour définir, dans les conclusions sur les MTD, des référentiels (voir section 3.3.3) et d'autres aspects pertinents pour le secteur.

3.5 Techniques émergentes

En général, ce qui est décrit aux sections 3.2 et 3.3 pour les MTD individuelles s'applique également aux TE, à l'exception des référentiels, étant donné qu'ils ne concernent que les MTD (article 3, point 13 *ter*, de l'IED révisée).

La différence entre les TE et les MTD réside dans leur degré de développement, étant donné que les TE ne sont pas encore développées commercialement (voir la section 2.3.7.1).

Il est essentiel que les TE soient clairement identifiées comme telles dans les conclusions sur les MTD.

3.5.1 Niveaux d'émission associés aux techniques émergentes (NEA-TE) ou niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes (NPEA-TE)

Les termes «techniques émergentes», «niveaux d'émission associés» et «niveaux de performance environnementale associés» sont expliqués à la section 1.1.1. Les niveaux d'émission associés aux techniques émergentes (NEA-TE) ou les niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes (NPEA-TE) sont généralement définis selon une approche similaire à celle utilisée pour les NEA-MTD et les NPEA-MTD (voir section 3.3), la différence fondamentale étant la disponibilité plus limitée de données.

Par définition, les TE ne sont pas développées commercialement, ce qui restreint nécessairement la disponibilité de données permettant de déterminer les niveaux d'émission ou les niveaux de performance environnementale de manière significative. Le GTT doit évaluer si les données en présence sont suffisamment fiables, même si seuls quelques chiffres sont disponibles à partir d'une démonstration de prototype dans un environnement pertinent (NMT d'au moins 6-7). Le GTT devrait établir des NEA-TE et NPEA-TE justifiées par les données et les informations recueillies ou en recourant au jugement d'experts si nécessaire.

Les informations de l'INCITE (voir la section 4.4) sur la performance environnementale de la technique doivent être prises en considération lorsqu'elles sont disponibles.

3.6 Transformation industrielle profonde

La notion de «transformation industrielle profonde» est définie à l'article 3, point 9 *bis*, de l'IED révisée, comme étant «la mise en œuvre, par les exploitants industriels, de techniques émergentes ou de meilleures techniques disponibles impliquant une modification majeure de la conception ou de la technologie de tout ou partie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante par une nouvelle installation, qui permet une réduction extrêmement substantielle des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de neutralité climatique et optimise les avantages connexes pour l'environnement, au moins aux niveaux pouvant être atteints par les techniques recensées dans les conclusions sur les MTD applicables, en tenant compte des effets multimilieux».

Il est donc essentiel que les conclusions sur les MTD comprennent une section spécifique qui recense les MTD et les TE susceptibles de permettre une transformation industrielle profonde, ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle transformation peut être possible.

4 CHAPITRE 4: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

4.1 Introduction

Les différentes étapes du processus d'échange d'informations et l'adoption des conclusions sur les MTD énoncées à l'article 13 de l'IED révisée sont décrites à la section 1.2.5.

Ce processus d'échange d'informations est souvent appelé «processus de Séville».

Les sections 4.2 et 4.3 décrivent le rôle des principaux participants à ce processus.

Les sections 4.6, 4.7 et 4.8 fournissent, quant à elles, une description des étapes importantes dans le processus d'échange d'informations, des outils d'échange d'informations et des aspects liés à la sécurité des données à caractère personnel.

4.2 Rôle des groupes de travail technique (GTT)

4.2.1 Mise en place des GTT

Pour élaborer ou réviser un BREF, un GTT doit être mis en place (ou réactivé) par la Commission. Chaque GTT se compose d'experts techniques représentant les États membres, les industries concernées, les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement, des experts de l'Agence européenne des produits chimiques et des experts de la Commission.

La nomination des membres du GTT chargés de participer à l'échange d'informations est effectuée principalement sur la base de leurs compétences techniques, économiques et environnementales ou de leurs connaissances de la réglementation (en particulier en ce qui concerne les autorisations et le contrôle des installations industrielles), ainsi que de leur capacité à intégrer dans le processus d'échange d'informations le point de vue de l'utilisateur final d'un BREF.

Les experts de chaque GTT sont désignés par les représentants du forum. À cette fin, les membres du forum envoient à l'EU-BRITE le nom et les coordonnées de la personne qu'ils ont désignée pour être membre du GTT.

Afin d'améliorer l'efficacité de la participation des secteurs industriels concernés et des ONG œuvrant à la protection de la santé humaine ou de l'environnement au sein des GTT, les associations européennes pertinentes peuvent assurer la coordination de leur désignation.

Lors des réunions du GTT, les délégations des États membres doivent être dirigées par un fonctionnaire ou un employé du secteur public présent pendant toute la durée de la réunion.

4.2.2 **Responsabilités et tâches du GTT**

Le GTT est la principale source d'informations pour l'élaboration et la révision d'un BREF. Il est dès lors essentiel que les membres du GTT soient actifs dans le cadre de l'échange d'informations. L'expert qui devient membre du GTT s'engage à participer activement à la collecte et à la fourniture d'informations dans les délais convenus par le GTT ou proposés par l'EU-BRITE, tout en respectant les règles en matière de concurrence.

Les membres du GTT sont chargés de faire rapport au représentant du forum qui les a nommés, en particulier en cas de problème dans le cadre de l'échange d'informations.

Les principales tâches d'un membre du GTT sont les suivantes:

1. prendre connaissance et comprendre les lignes directrices contenues dans le présent document;

2. recenser les données et aspects nouveaux ou actualisés utiles pour tirer des conclusions ou mettre à jour les conclusions sur les MTD pour le secteur concerné, et en dresser la liste;

3. participer activement à la collecte d'informations techniques et économiques ciblées importantes pour l'élaboration ou la révision d'un BREF, y compris en particulier la collecte de données nouvelles ou mises à jour sur les niveaux d'émission et de performance environnementale des installations couvertes par le BREF (pour le secteur ou l'État membre que les membres du GTT représentent) conformément à la procédure convenue par le GTT sur la base des lignes directrices générales de l'EU-BRITE et conformément aux principes établis au chapitre 5 du présent document, en vue également de traiter des questions telles que des informations commerciales confidentielles, des informations sensibles relevant du droit de la concurrence, des conflits d'intérêts et autres matières connexes;

4. contrôler la qualité des données et informations collectées avant de les soumettre à l'EU-BRITE, en particulier l'exhaustivité et la cohérence des données contenues dans les réponses aux formulaires ou questionnaires utilisés pour rassembler des informations propres à une installation, à une unité ou à un procédé (voir les sections 5.4 et 5.5);

5. partager les données collectées avec d'autres membres du GTT et avec l'EU-BRITE en plaçant l'information directement dans le BATIS (voir la section 4.7.1) à l'exception éventuelle des informations commerciales confidentielles ou des informations sensibles relevant du droit de la concurrence;

6. répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'informations complémentaires ou aux demandes d'éclaircissements émanant de l'EU-BRITE (voir la section 1.2.5);

7. commenter, dans les délais impartis, les projets de BREF et autres documents élaborés par l'EU-BRITE;

8. être présent lors des réunions du GTT et y participer activement;

9. partager son expérience avec l'EU-BRITE et les autres membres du GTT (par exemple lors de visites de sites);

10. établir des contacts et travailler en réseau avec des personnes qui ne sont pas membres du GTT (par exemple des groupes d'experts, des autorités compétentes, des exploitants ou groupes d'exploitants, des groupes nationaux, des fournisseurs de techniques, etc.) afin de gagner de l'expérience à partager avec le reste du GTT et l'EU-BRITE; à cette fin, les membres du GTT peuvent créer et coordonner des «groupes parallèles», c'est-à-dire des groupes d'experts chargés d'aider les membres du GTT à recueillir des informations et à préparer des contributions à l'élaboration ou à la révision des BREF;

11. diriger ou codiriger des tâches ou sous-groupes spécifiques (voir la section 4.2.3) et faire rapport au GTT.

Il est probable que la plus grande partie des travaux des membres du GTT ait lieu en dehors des réunions du GTT et consiste à fournir des informations et à réviser des projets de propositions de texte. Pour assurer la bonne élaboration d'un BREF, il est nécessaire, en particulier, que le GTT réagisse en fournissant, dans un délai limité, une réponse détaillée à des projets de documents importants. S'il est recherché tout au long des travaux, un large consensus au sein du GTT n'est toutefois pas une condition préalable et c'est à l'EU-BRITE qu'il appartient de mentionner les informations disponibles pertinentes dans le BREF, en tenant compte des débats au sein du GTT.

4.2.3 **Sous-groupes du GTT**

Pour examiner certains thèmes spécifiques qui entrent dans le cadre de ses travaux, le GTT peut établir des sous-groupes chargés de tâches précises telles que collecter, analyser et structurer les informations et les données et les soumettre à discussion, discuter des observations formulées concernant les projets de textes ou concevoir et élaborer des formulaires ou documents. Le fonctionnement de ces sous-groupes est géré de manière transparente par l'EU-BRITE, qui veille à établir un mandat clair pour ceux-ci et permet à tous les membres du GTT d'avoir accès aux sous-groupes, de suivre et de comprendre les activités et les résultats de ces sous-groupes (les ordres du jour, les comptes rendus et les rapports des réunions sont chargés sur le BATIS en temps voulu).

Les réunions des sous-groupes du GTT peuvent se tenir dans un format hybride (en présentiel et en ligne) ou en ligne. Les discussions et les travaux au sein des sous-groupes n'ont pas pour vocation de remplacer les réunions du GTT.

4.2.4 **Rôle de l'Agence européenne des produits chimiques**

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) joue un rôle formel dans les activités des GTT, en soutenant le processus d'échange d'informations au cours de la phase de travaux préparatoires en amont et des étapes ultérieures, notamment:

1. recenser les produits chimiques utilisés dans différents secteurs ou procédés, par exemple en fournissant des listes pertinentes à partir de la base de données de l'ECHA (c'est-à-dire les données REACH ([14]), CLP ([15]) et BPR ([16])), en particulier lors des travaux préparatoires en amont du processus d'élaboration ou de révision des BREF, et hiérarchiser ces produits chimiques sur la base des profils de danger/risque (en rapport avec l'environnement et la santé humaine) et d'autres aspects (par exemple, le volume/les utilisations/les niveaux d'émission), le cas échéant;
2. fournir des contributions sur les techniques et pratiques sectorielles pour la gestion et l'utilisation des produits chimiques, le cas échéant, y compris des informations sur le statut réglementaire desdits produits chimiques (par exemple, classification harmonisée, restriction);
3. fournir une expertise en matière d'informations sur les produits chimiques, y compris les solutions de remplacement plus sûres (le cas échéant), dans différents chapitres du BREF.

4.2.5 **Rôle de l'Agence européenne pour l'environnement**

Le considérant 21 de la directive (UE) 2024/1785 indique que la Commission devrait s'assurer que l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) participe à l'échange d'informations, lorsque l'échange d'informations est susceptible de bénéficier de l'expertise de l'AEE.

La participation de l'AEE est particulièrement bénéfique pour l'élaboration ou la révision des BREF, car elle peut fournir des informations sur les émissions, les volumes de production ou d'autres indicateurs de performance environnementale (par exemple, la consommation d'eau, d'énergie ou de matières premières) liés aux secteurs couverts par les BREF et déclarés sur le portail sur les émissions industrielles. Ces données devraient éclairer les discussions lors de la réunion de démarrage, ainsi que les discussions ultérieures au cours du processus de révision ou d'élaboration des BREF, à mesure que de nouvelles informations seront communiquées sur le portail sur les émissions industrielles. Outre son expertise en matière de données relatives aux émissions industrielles, l'AEE peut également contribuer à l'échange d'informations grâce à ses connaissances plus larges.

4.2.6 **Visites de sites**

Les visites de sites peuvent servir à réunir et à valider des informations destinées à l'élaboration et à la révision des BREF. Les visites de sites peuvent être proposées par des membres du GTT à l'EU-BRITE et aux autres membres du GTT. Les informations relatives aux visites de sites sont communiquées à l'ensemble du GTT suffisamment tôt avant la date de la visite pour permettre aux représentants des autorités locales compétentes et aux membres du GTT intéressés d'y participer dans la mesure du possible et pour éviter les conflits d'intérêt. Des rapports succincts concernant ces visites sont préparés par l'EU-BRITE et mis à la disposition de l'ensemble du GTT par le BATIS (voir la section 4.7.1).

([14]) Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
([15]) Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage.
([16]) Règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides.

4.2.7 **Participation des fournisseurs de techniques (par exemple, fournisseurs d'équipements) à l'échange d'informations**

Les «fournisseurs de techniques» (par exemple, les fournisseurs d'équipements) susceptibles de fournir des informations et données techniques et économiques utiles à l'élaboration et à la révision des BREF devraient être invités à participer activement à l'échange d'informations, soit directement en tant que membres du GTT, soit indirectement en tant qu'experts fournissant des informations à l'EU-BRITE ou aux autres membres du GTT.

Les termes «fournisseurs de techniques» doivent être pris au sens large afin d'élargir les frontières des connaissances de l'échange d'informations. Le principal critère de leur participation au processus d'échange d'informations est qu'ils disposent des connaissances ou des informations techniques et économiques utiles pour contribuer favorablement à l'échange d'informations sur les MTD et les TE, ainsi que sur les niveaux d'émission et de performance environnementale associés, sur les référentiels et sur la surveillance. Il peut s'agir, par exemple, d'experts spécialisés dans une MTD ou une TE donnée. La notion de «fournisseurs de techniques» exclut, en principe, les simples intermédiaires commerciaux (grossistes) qui vendent des équipements ou des services aux exploitants ou propriétaires des installations dans un but lucratif, sans nécessairement disposer d'une compréhension suffisante de la technique ni de connaissances relatives à ses performances opérationnelles.

Les connaissances et informations techniques et économiques dont disposent les «fournisseurs de techniques» peuvent concerner un large éventail d'activités telles que la conception, le design, l'octroi d'autorisation, la fabrication ou la construction, la fourniture, l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt d'une unité ou d'une installation ou d'une partie de celle-ci (processus, système, composant, etc.). Les informations devraient être fournies de manière neutre et ne pas faire la publicité de produits commerciaux ou de marques spécifiques.

Le représentant d'une société «fournisseur de techniques» désigné membre d'un GTT doit de facto agir en tant que représentant des «fournisseurs de techniques» en général ou d'un sous-secteur particulier (et pas seulement en tant que représentant de la société qui l'emploie) afin d'assurer une bonne représentation du secteur.

Il est donc recommandé d'obtenir, si possible, la participation de représentants d'associations de fournisseurs de techniques, par l'intermédiaire desquels les sociétés pourraient fournir des informations.

4.3 **Rôle de l'EU-BRITE**

Le rôle de l'EU-BRITE consiste à coordonner l'échange d'informations et à s'assurer que l'information est collectée et traitée conformément aux lignes directrices établies dans le présent document aux fins de l'élaboration ou de la révision des BREF.

Pour chaque BREF, le personnel scientifique de l'EU-BRITE dirige les travaux du GTT institué aux fins de l'élaboration du BREF.

L'EU-BRITE dirige les travaux concernant la détermination des MTD conformément à l'IED révisée, en se fondant sur les principes de la compétence technique, de la transparence et de la neutralité. Ses travaux supposent une vérification et une analyse indépendantes des informations collectées en vue d'en tirer des conclusions sur les MTD.

Si les membres du GTT fournissent des informations incomplètes ou insuffisantes, l'EU-BRITE en informe le GTT et demande à ce qu'ils complètent les informations. De plus, l'EU-BRITE s'efforce de combler les lacunes en cherchant activement les données manquantes ou incomplètes (par exemple lors de visites de sites, voir la section 4.2.6, ou en contactant des personnes ou des institutions qui ne sont pas directement représentées au sein du GTT). Par ailleurs, l'EU-BRITE peut organiser des conférences téléphoniques, des vidéoconférences ou des réunions d'experts/ateliers en ligne si la nécessité de discuter de certaines questions relatives à l'élaboration ou à la révision d'un BREF se fait sentir, surtout lorsque les questions à l'étude sont controversées, nouvelles ou complexes.

Pour jouer son rôle, l'EU-BRITE assume en particulier les tâches suivantes:

1. il soutient la collecte d'informations et y participe activement, et il élabore les BREF;
2. il contrôle ou vérifie les données ou informations communiquées et, le cas échéant, demande à leur expéditeur des informations complémentaires ou des éclaircissements concernant ces données ou informations;
3. il dirige les discussions techniques lors des réunions du GTT, lors des réunions des sous-groupes et lors des ateliers d'évaluation des données et préside ces réunions (voir également les sections 4.6.1 et 4.2.3);
4. il assure la gestion globale de l'instrument de collaboration BATIS (voir la section 4.7.1) afin d'assurer la transparence de l'échange d'informations;
5. il présente le projet final des BREF lors des réunions du forum (voir la section 1.3).

Les autres tâches effectuées par l'EU-BRITE sont mentionnées dans d'autres parties du présent document, en particulier à la section 4.5.

Les membres de l'EU-BRITE qui dirigent l'échange d'informations relatif à un BREF particulier doivent avoir une excellente connaissance de l'ingénierie des procédés, des questions environnementales, des règlements applicables aux secteurs industriels, des procédures relatives à l'octroi de permis environnementaux, de la politique environnementale de l'Union, ainsi qu'une bonne connaissance et compréhension du secteur industriel concerné.

Les principales compétences requises sont des connaissances techniques, des capacités organisationnelles, des compétences en matière de communication et en matière de rédaction, des qualités telles que la neutralité et l'intégrité, ainsi qu'une capacité à travailler en anglais et à rédiger des documents techniques dans cette langue.

4.4 Le rôle du Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles

Conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, de l'IED révisée, le Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (INCITE) collecte et analyse des informations sur les techniques novatrices qui contribuent, entre autres, à la réduction au minimum de la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources et à une économie circulaire utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs. Ces informations sont liées à la performance environnementale des techniques, à leur niveau de développement et à d'autres informations pertinentes, par exemple sur les données économiques, les éventuelles restrictions d'applicabilité ou encore les considérations multimilieux. Les techniques novatrices englobent à la fois celles qui sont déjà développées commercialement et celles qui doivent encore l'être. Parmi celles-ci figurent les techniques émergentes de nature à permettre une transformation industrielle profonde.

L'INCITE a été créé à cette fin et est responsable de la maintenance d'une plateforme d'information mondiale et accessible au public permettant la collecte d'un flux continu d'informations sur les techniques novatrices ([17]). Cette plateforme permet également de cartographier les installations, unités ou procédés de démonstration et les installations, unités ou procédés pionniers.

L'INCITE prend directement contact avec toutes les parties prenantes concernées visées à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, de l'IED révisée, afin de les encourager à transmettre leurs informations, soit directement par écrit, soit au moyen de la plateforme d'échange d'informations. Ces parties prenantes aident l'INCITE à recueillir des données sur les techniques novatrices et comprennent des fournisseurs de techniques, des organismes de recherche et de technologie, des associations sectorielles, des instituts de recherche et des représentants des États membres.

Le rôle de l'INCITE est de rassembler toutes les informations reçues, de les analyser et de publier ses conclusions dans des rapports réguliers qui devraient être utilisés, par exemple, par le forum créé en vertu de l'article 13 lorsqu'il rédige son avis sur le programme de travail pour l'échange d'informations dans le cadre du processus d'élaboration des BREF.

Les conclusions de l'INCITE sont utilisées par le GTT pour guider son évaluation des techniques novatrices à prendre en considération dans le champ d'application d'un BREF, pour la détermination des MTD ou des TE, ainsi que pour l'établissement des niveaux associés ou référentiels potentiels à inclure dans le BREF et dans les conclusions sur les MTD. Cette évaluation tient compte de leur degré de développement, de leurs avantages pour l'environnement et de leur rapport coût-efficacité. Pour les techniques novatrices sélectionnées, une collecte de données doit être effectuée au cours de la période d'élaboration ou de révision du BREF en s'appuyant sur les installations industrielles pertinentes, y compris les installations pionnières. Les informations dont dispose l'INCITE pour d'autres secteurs liés aux techniques novatrices peuvent également être utiles au GTT actif.

Conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 4, de l'IED révisée, les modalités de fonctionnement détaillées de l'INCITE seront définies dans un acte d'exécution de la Commission.

4.5 Activités préparatoires pour l'échange d'informations

4.5.1 Travaux en amont

Les travaux en amont commencent par l'élaboration du programme de travail sur les BREF et se terminent par l'activation ou la réactivation du GTT (voir la section 4.5.2).

Dès que le programme de travail sur les BREF est défini, les membres du forum créé en vertu de l'article 13 (voir section 1.3) sont invités à fournir des informations utiles pour l'élaboration/la révision de tous les BREF inclus dans le programme de travail, avant le début de l'échange d'informations. Les membres du forum mettent ces informations à disposition dans des dossiers spécifiques sur le BATIS (voir section 4.7.1).

Ces informations peuvent porter sur:

(i) le champ d'application;

(ii) les procédés mis en œuvre;

(iii) les techniques appliquées;

([17]) Plateforme d'échange d'informations INCITE pour la transmission d'informations sur les techniques novatrices.

(iv) les enjeux environnementaux clés (voir section 4.6.1.2.1);

(v) les enseignements tirés de la mise en œuvre des conclusions existantes sur les MTD (le cas échéant);

(vi) les informations sur les émissions qui sont mises à la disposition du public en vertu de l'article 24, paragraphe 3, point b), de l'IED révisée;

(vii) des informations provenant du portail sur les émissions industrielles; et

(viii) toute question spécifique aux secteurs concernés.

Cela n'empêche pas de fournir ces informations sur le SIMDT ou à l'INCITE (voir section 4.4) à tout autre moment, indépendamment d'une quelconque révision de BREF.

Ces informations aideront en outre l'EU-BRITE à activer ou à réactiver le GTT et à lui demander une contribution initiale. Cela permettra d'optimiser les travaux en amont et de raccourcir la durée de cette phase (voir section 4.5.2).

4.5.2 **Travaux préparatoires**

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un BREF, au moment de l'activation ou de la réactivation du GTT, les membres du forum sont invités à désigner leur(s) représentant(s) au sein du GTT. Parallèlement au courrier d'activation/de réactivation, ou après l'envoi dudit courrier, l'EU-BRITE envoie un «appel à contributions initiales» ou une «demande d'information en amont» (par exemple, une enquête). Ces informations seront utilisées pour organiser et structurer les débats lors de la réunion de démarrage (voir section 4.6.1.2).

L'«appel à contributions initiales» ou la «demande d'information en amont» contient des propositions et des demandes d'informations sur les sujets qui devraient être abordés lors de la réunion de démarrage. Ces sujets sont généralement les suivants:

— le champ d'application du BREF;

— les enjeux environnementaux clés pour le secteur industriel concerné (par exemple, en ce qui concerne les émissions dans l'air, dans l'eau et dans le sol, l'utilisation de l'eau et la consommation d'énergie, la production de déchets, l'économie circulaire, la décarbonation, l'utilisation de produits chimiques), voir la section 4.6.1.2.1; lors de la révision d'un BREF existant, il convient d'inclure au moins les enjeux environnementaux clés déjà recensés dans le BREF existant;

— le type et le format des données propres à l'unité ou à l'installation qu'il convient de recueillir;

— la procédure de collecte des données et informations;

— la structure du BREF.

Dans le cadre d'une révision d'un BREF, la demande peut également s'appuyer sur les informations disponibles dans le chapitre «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs» disponible dans le BREF existant.

D'une manière générale, l'EU-BRITE devrait élaborer des propositions claires et argumentées en ce qui concerne les thèmes susmentionnés. En cas de doute sur certains points, il convient de poser des questions claires (sous la forme de demandes) afin de clarifier les propositions.

En outre, l'«appel à contributions initiales» ou la «demande d'information en amont» pourrait inclure des demandes d'informations sur les points suivants:

— des informations générales sur le secteur concerné, par exemple le nombre et la taille des installations connexes;

— une vue d'ensemble des procédés principaux/typiques utilisés dans le secteur;

— une vue d'ensemble des techniques utilisées pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble; ces techniques pourraient viser à prévenir et à réduire les émissions, à prévenir la production de déchets, à améliorer l'utilisation efficace des ressources et à promouvoir l'économie circulaire et la décarbonation;

— les techniques existantes et les nouvelles techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD, ainsi que les nouvelles techniques émergentes et nouveaux procédés dont la mise en œuvre pourrait présenter des avantages environnementaux ou économiques pour le secteur;

— l'amélioration des techniques et procédés existants en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement ou les aspects économiques, tels que l'utilisation de produits chimiques plus sûrs; des informations peuvent également être fournies sur les techniques obsolètes.

4.6 **Étapes de l'échange d'informations**

4.6.1 **Réunions du GTT**

4.6.1.1 **Observations générales**

Les réunions du GTT sont organisées et présidées par l'EU-BRITE et se tiennent de préférence dans un format hybride (en présentiel et en ligne). L'anglais est la langue de travail utilisée lors de ces réunions. La réunion de démarrage et la réunion finale s'articulent autour d'un document de travail élaboré par l'EU-BRITE, qui expose les thèmes soumis à discussion et annoncés préalablement à la réunion à tous les membres du GTT (voir les sections 1.2.5, 4.6.1.2 et 4.6.1.4).

4.6.1.2 **Réunion de démarrage**

Le document de travail devrait servir de base à l'organisation et à la structuration des débats lors de la réunion de démarrage. Il doit tenir compte des informations recueillies au cours des travaux en amont (voir la section 4.5.1) et des travaux préparatoires (voir la section 4.5.2) et être envoyé au GTT au moins quatre semaines avant la réunion.

Lors de la réunion de démarrage, il s'agira surtout d'examiner les points énumérés ci-dessous et de tirer des conclusions.

1. Champ d'application et structure du BREF.
2. Enjeux environnementaux clés du secteur concerné (voir la section 4.6.1.2.1).
3. Nature et ampleur des informations à recueillir durant l'élaboration ou la révision du BREF.
4. Procédure permettant au GTT, le cas échéant, de relever et de préciser dans le BREF:
    i. ce qu'il faut considérer comme des «conditions d'exploitation normales» et comme des conditions «autres que les conditions d'exploitation normales» pour les activités entrant dans le champ d'application du BREF;
    ii. ce que prévoient les mesures prises pour éviter ou, lorsque cela se révèle impossible, limiter la pollution dans des conditions autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés ou l'arrêt définitif de l'installation; voir aussi la section 2.3.7).
5. Calendrier général des travaux, fondé sur la procédure de travail type mentionnée à la section 1.2.5, en particulier sur les délais de réception des informations en vrac après la réunion de démarrage.
6. Tâches spécifiques à accomplir par le GTT, sous-groupes compris, le cas échéant (voir la section 4.2.3), avec indication en particulier du nom du membre du GTT qui a promis de transmettre une information et laquelle.
7. La réunion de démarrage offrira également l'occasion d'informer les membres du GTT sur les questions qui doivent être traitées de manière cohérente dans tous les BREF, en particulier:
    i. la manière de traiter les informations commerciales potentiellement confidentielles et les informations sensibles relevant du droit de la concurrence, les conflits d'intérêts et les questions connexes (voir la section 5.3);
    ii. les interactions avec d'autres BREF;
    iii. l'outil spécifique que le GTT utilisera pour collecter, échanger et analyser les informations. En particulier, le BATIS (voir la section 4.7.1) sera présenté au GTT, de même que les procédures de transmission des informations recensées durant la réunion de démarrage.

Les conclusions et le relevé de décision de la réunion de démarrage sont diffusés par la suite. Le relevé de décision de la réunion est rendu public.

4.6.1.2.1 **Recensement des enjeux environnementaux clés**

Afin de faciliter un processus efficace et efficient, l'élaboration d'un BREF se concentre sur les enjeux environnementaux clés qui doivent être abordés dans l'échange d'informations et dans les conclusions sur les MTD. Ceux-ci peuvent concerner, par exemple, l'émission d'un polluant donné, la production de déchets ou l'utilisation efficace des ressources, comme l'utilisation rationnelle de l'eau ou l'efficacité énergétique.

On entend par «enjeu environnemental clé» un problème environnemental considéré comme suffisamment important dans le contexte d'un BREF donné pour justifier la collecte d'informations au moyen de questionnaires spécifiques à l'installation, à l'unité et au procédé et, si nécessaire, sous forme d'informations en vrac. L'objectif de la collecte de ces informations est d'établir les MTD et, lorsque cela est possible et approprié, les NEA-MTD, les NPEA-MTD ou les référentiels pour remédier à ces problèmes.

Un BREF vise à traiter des questions qui sont pertinentes au niveau européen et ne peut pas traiter toutes les questions locales sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ce principe devrait également guider le GTT dans le recensement des enjeux environnementaux clés. Dans ce contexte, un problème qui n'a pas été recensé en tant qu'enjeu environnemental clé aux fins de l'élaboration d'un BREF (et pour lequel, par conséquent, aucun NEA-MTD/NPEA-MTD/référentiel n'a été établi) peut néanmoins être important au niveau national, local ou de l'installation et devoir être traité par les autorités compétentes ([18]).

Le recensement des enjeux environnementaux clés devrait être effectué au stade le plus précoce possible du processus d'échange d'informations. Un large consensus du GTT sur les enjeux environnementaux clés devrait être recherché lors de la réunion de démarrage et servir de base à l'élaboration d'un questionnaire détaillé visant à recueillir les données et informations contextuelles nécessaires pour déterminer les conclusions sur les MTD. Le GTT peut inclure d'autres enjeux environnementaux dans la collecte de données et évaluer leur pertinence pour le secteur à un stade ultérieur. L'inclusion de ces données supplémentaires devrait être étayée par des arguments solides et garantir que leur évaluation ultérieure ne crée pas une charge de travail disproportionnée pour le GTT.

Le recensement des enjeux environnementaux clés tient compte de critères et de sources d'information tels que:

— la pertinence de la pollution causée par l'activité ou le procédé ainsi que les autres incidences qu'elle peut avoir sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble (par exemple, les incidences sur les ressources, la production de déchets);

— l'importance de l'activité [nombre d'installations concernées par l'enjeu, répartition géographique, contribution aux émissions (industrielles) totales dans l'Union];

— la possibilité de recenser des techniques nouvelles ou supplémentaires qui permettraient de réduire davantage la pollution;

— la possibilité d'établir des NEA-MTD, des NPEA-MTD ou des référentiels qui amélioreraient le niveau de protection de l'environnement par rapport aux niveaux d'émission actuels;

— des informations provenant des permis environnementaux, les résultats de la surveillance des émissions prévue à l'article 24, paragraphe 3, point b), de l'IED révisée et les informations provenant du portail sur les émissions industrielles;

— les objectifs/priorités généraux connexes de l'Union.

Les critères susmentionnés peuvent ne pas être suffisants pour recenser les produits chimiques dangereux ou les polluants émergents utilisés ou émis dans un secteur, par exemple en raison de la disponibilité limitée de données de surveillance. Dans de tels cas, le recensement des enjeux environnementaux clés pourrait tenir compte des éléments suivants:

— un recensement systématique des substances chimiques/polluants émergents, par exemple un inventaire des principales substances chimiques utilisées dans les procédés de production d'un secteur et des informations sur leurs voies d'émission et les rejets attendus ([19]);

— les résultats de l'exercice sur les travaux préparatoires dédiés associant des experts en chimie;

— des informations transmises par l'ECHA;

— des informations transmises par l'INCITE.

Si les données disponibles sont limitées, le GTT peut envisager d'inclure dans le BREF des conclusions spécifiques sur les MTD concernant la surveillance, afin de veiller à ce que des données soient disponibles pour les futures révisions des BREF.

Lors de la révision d'un BREF, les enjeux environnementaux clés précédemment recensés dans les conclusions existantes sur les MTD demeurent généralement pertinents. L'exclusion d'un enjeu environnemental clé existant ou l'ajout d'un nouvel enjeu lors de la révision d'un BREF devraient être étayés par des arguments solides.

([18]) Voir l'article 14, paragraphe 1, point a), de l'IED et l'affaire C-626/22, point 122.

([19]) Pour de plus amples informations, voir le rapport «HAZBREF» (Hazardous industrial chemicals in the IED BREF — Interreg Baltic Sea Region).

4.6.1.3 **Réunions intermédiaires du GTT**

Si nécessaire, des réunions intermédiaires du GTT peuvent être organisées avant la réunion finale afin de permettre au GTT de parvenir à des conclusions sur des éléments essentiels pour l'élaboration du BREF, par exemple les enjeux environnementaux clés, le champ d'application ou des éléments des conclusions sur les MTD proposées. Cela devrait permettre d'alléger l'ordre du jour de la réunion finale. Dans tous les cas, il convient de préciser avant les réunions intermédiaires que des conclusions seront tirées et sur quels sujets. Les documents de réunion sont distribués au GTT au moins trois semaines avant les réunions et les conclusions du GTT obtenues lors des réunions sont dûment consignées (par exemple, dans les «conclusions de la réunion»). Des avis divergents (voir section 4.6.1.4.2) peuvent également être exprimés au cours de ces réunions.

4.6.1.4 **Réunion finale**

4.6.1.4.1 **Observations générales**

La réunion finale a pour but de résoudre les problèmes en suspens afin de conclure les discussions techniques au sein du GTT.

Il s'agira en particulier d'examiner les points énumérés ci-dessous et de tirer des conclusions à leur propos:

1. le champ d'application et la structure des conclusions sur les MTD (voir le chapitre 3);
2. les modifications à apporter au contenu des chapitres du BREF intitulés «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» (voir la section 2.3.7);
3. les questions à mentionner dans la section du BREF intitulée «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs» (voir la section 2.3.9).

Les principales questions à examiner lors de la réunion finale ainsi que les propositions de l'EU-BRITE doivent être exposées dans un document de travail détaillé.

Le document de travail doit être distribué au GTT au moins six semaines avant la réunion. Lorsque des réunions intermédiaires ont déjà eu lieu avant la réunion finale et que des éléments essentiels pour l'élaboration du BREF ont déjà fait l'objet d'un accord, le document de travail doit être distribué au moins quatre semaines avant la réunion.

Le document de travail contiendra au moins une évaluation des principales observations reçues (voir la section 0). L'EU-BRITE doit également fournir au GTT au moins la dernière version des chapitres du BREF intitulés «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» (voir la section 2.3.7) et «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)» (voir la section 2.3.8), ainsi qu'une compilation de graphiques ou un outil de visualisation des données pour étayer les discussions qui auront lieu au cours de la réunion finale.

Au cours de la réunion finale, l'objectif consiste à tirer des conclusions auxquelles la grande majorité des membres du GTT puissent souscrire. Toutefois, le consensus n'est pas une condition préalable et, en cas d'avis divergents, ceux-ci doivent être consignés comme indiqué à la section 4.6.1.4.2 ci-dessous.

4.6.1.4.2 **Avis divergents**

Les documents sur les MTD et sur les niveaux d'émission et de performance environnementale associés aux MTD (voir la section 3.3) devraient être élaborés par l'EU-BRITE sur la base des informations disponibles au moment de la distribution du projet de texte au GTT en vue de sa réunion finale (voir la section 4.6.1.4). Ces informations peuvent inclure toute proposition spécifique concernant des MTD ou des niveaux d'émission, niveaux de performance environnementale ou référentiels associés à celles-ci communiquée par le GTT.

Les membres du GTT sont censés fournir des arguments techniques et économiques, selon les cas, lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec le projet de conclusions sur les MTD. Dans un premier temps, ces arguments doivent être transmis à titre d'observations concernant le projet de BREF au cours de la période de consultation prévue à cet effet (voir la section 1.2.5).

Si le GTT ne parvient finalement pas à se mettre d'accord sur une question, les avis divergents et leur justification seront mentionnés dans la section intitulée «Observations finales et recommandations pour les travaux futurs» du BREF, à condition que les deux conditions suivantes soient remplies:

1. l'avis divergent repose sur des informations qui avaient déjà été mises à la disposition du GTT au moment de l'élaboration du projet de conclusions sur les MTD du BREF ou qui ont été communiquées au cours de la période prévue pour la présentation des observations sur le projet de texte;
2. une justification valable soutenant l'avis divergent est fournie par les membres concernés du GTT; celle-ci est étayée par des données techniques ou économiques adéquates.

Un avis divergent doit être exprimé au cours de la discussion pertinente lors de la réunion finale ou d'autres réunions du GTT au cours desquelles des conclusions sont tirées (voir section 4.6.1.3) et doit ensuite être confirmé par écrit, accompagné de justifications.

Les États membres, les ONG œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement ou les associations industrielles qui ont présenté ou soutenu l'avis divergent doivent être clairement désignés dans le document (voir section 2.3.9).

4.6.2 **Élaboration du questionnaire pour la collecte de données**

Les données et informations contextuelles spécifiques à l'installation, à l'unité et au procédé sont collectées à l'aide d'un questionnaire sectoriel élaboré par l'EU-BRITE. Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur les performances des techniques afin de les prendre en considération dans la détermination des MTD ou des TE. Dans la mesure du possible, l'EU-BRITE rédige le questionnaire de façon simple et claire afin que les exploitants puissent le comprendre facilement.

Le questionnaire et le processus de collecte des données devraient être conçus de manière à réduire au minimum la charge administrative en étant intuitifs, efficaces et adaptés à une réponse collaborative au sein des entreprises. D'autres améliorations apportées par la transformation numérique (par exemple, des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité intégrées, des champs de données préremplis et d'autres fonctionnalités numériques) devraient soutenir ces objectifs. Le questionnaire devrait être suffisamment souple pour permettre des mises à jour ciblées de données complémentaires.

L'EU-BRITE rédige un premier questionnaire et le transmet au GTT pour une première série d'observations. Cela peut se faire lors de la réunion de démarrage si les travaux en amont sont suffisamment avancés. Dans le cas contraire, cet exercice devrait avoir lieu par la suite.

L'EU-BRITE affine ensuite le questionnaire avec l'aide du GTT, sur la base des observations de celui-ci. Il peut y avoir un ou plusieurs projets intermédiaires, en fonction des observations et des retours d'information du GTT. Le questionnaire final est ensuite approuvé, par exemple, dans le cadre d'un atelier spécifique du GTT.

Une fois que le GTT s'est mis d'accord sur le contenu et le format du questionnaire, quelques exploitants industriels recensés par le GTT peuvent être invités à le tester avant le début officiel de la collecte de données. Il s'agit de s'assurer que le questionnaire est adapté aux spécificités des installations, des unités ou des procédés.

4.6.3 **Collecte et analyse des données et des informations**

4.6.3.1 **Collecte des données et des informations**

La collecte des données et des informations comprend à la fois des informations générales («en vrac») sur le secteur et des données spécifiques aux installations, aux unités et aux procédés, ainsi que des informations contextuelles.

Les étapes habituelles de la collecte des données spécifiques aux installations, aux unités et aux procédés et des informations contextuelles sont les suivantes:

— les membres du GTT (généralement les États membres, éventuellement avec le soutien du secteur industriel) recensent un certain nombre d'installations ou d'unités performantes et transmettent le questionnaire aux exploitants. La liste des installations ou unités performantes vise à maximiser la représentativité du secteur ainsi que la qualité et la fiabilité des données. Les installations ou unités performantes ne présentent pas nécessairement des performances aussi bonnes pour tous les milieux environnementaux;

— les exploitants remplissent les questionnaires (éventuellement avec l'aide de représentants des États membres ou du secteur industriel);

— l'exhaustivité et la cohérence des questionnaires remplis sont vérifiées par les représentants des États membres et les autorités compétentes. L'EU-BRITE peut fournir des listes de contrôle afin de faciliter cette procédure;

— les autorités compétentes des États membres retournent les questionnaires remplis;

— en cas d'informations confidentielles, voir la section 5.3.

En ce qui concerne les «informations en vrac» dont la fourniture a été prévue ou recensé dans les conclusions de la réunion de démarrage, celui-ci est directement mis en ligne par le GTT sur le BATIS.

4.6.3.2 **Analyse des données et des informations**

Les données et informations compilées sont présentées et analysées au moyen d'une plateforme de veille stratégique et d'analyse visuelle permettant l'exploration des données.

Un ensemble de visuels pertinents (par exemple graphiques, tableaux, listes, cartes, valeurs calculées et informations contextuelles), appelé «fiche», est mis à la disposition du GTT au moyen de l'outil de visualisation des données. Les différentes fiches sont regroupées dans une application associée. L'application, une fois créée, est partagée avec l'ensemble du GTT et peut être utilisée pour analyser des données et des informations, en plus d'autres documents pertinents partagés sur le BATIS (voir la section 4.7.1). S'il existe des informations confidentielles, les représentants des États membres au sein du GTT se verront accorder l'accès après la signature d'un accord de non-divulgation (voir la section 5.3).

4.6.3.3 **Ateliers d'évaluation des données**

Au moins deux ateliers d'évaluation des données devraient avoir lieu au cours du processus d'élaboration/révision du BREF: l'un avant la diffusion du projet initial du BREF pour observations et l'autre avant la réunion finale. Des ateliers supplémentaires peuvent être organisés afin de traiter des questions spécifiques et ciblées.

L'objectif principal de l'atelier d'évaluation des données organisé avant la diffusion du projet initial est d'examiner et de vérifier les données et informations contextuelles collectées. Cela suppose notamment d'évaluer l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données, ainsi que de comprendre l'importance de l'impact sur l'environnement des installations concernées par la collecte des données. Les débats menés lors de l'atelier devraient tenir compte des données ainsi que des informations contextuelles, telles que les techniques appliquées et les performances environnementales. Ces discussions devraient également viser à clarifier les questions restées sans réponse lors de la réunion de démarrage, par exemple en ce qui concerne les enjeux environnementaux clés, et permettre de tirer les conclusions appropriées sur ces questions en suspens lors de réunions ultérieures. Le cas échéant, l'atelier devrait également permettre au GTT d'examiner l'approche méthodologique à suivre pour analyser, regrouper et interpréter les données collectées, notamment pour établir le lien entre les techniques, les conditions d'exploitation et les performances environnementales, en vue de la détermination des MTD, des NEA-MTD et des NPEA-MTD. L'atelier devrait également examiner si certains questionnaires doivent être mis à jour et la manière dont ils doivent être pris en compte dans l'évaluation des données.

L'analyse des données ou les discussions lors des ateliers peuvent également donner lieu à des demandes de données ou d'informations supplémentaires.

Lors de l'atelier d'évaluation des données organisé avant la réunion finale, le GTT peut examiner les questions importantes soulevées par les observations formulées sur le projet initial. Si nécessaire, d'autres ateliers d'évaluation des données peuvent être organisés avant la réunion finale, par exemple lorsque le BREF couvre de nombreux procédés ou lorsque des modifications importantes du projet initial résultant de l'analyse des données doivent être expliquées.

Il convient de noter qu'aucune conclusion concernant les fourchettes des NEA-MTD/NPEA-MTD ou des référentiels n'est tirée au cours de ces ateliers consacrés aux données.

4.6.3.4 **Détermination des MTD et établissement des NEA-MTD/NPEA-MTD**

La détermination des MTD et l'établissement des NEA-MTD qui leur sont associés suivent une approche coopérative et itérative utilisée pour l'élaboration et la révision de tous les BREF. Cette approche comprend les étapes suivantes:

1. recenser les enjeux environnementaux clés pour le secteur;

2. examiner les techniques les plus pertinentes pour répondre à ces problématiques;

3. recenser les niveaux d'émission associés, sur la base des données et informations disponibles dans l'Union et dans le monde, selon une approche intégrée;

4. examiner les conditions dans lesquelles ces niveaux d'émission ont été atteints, par exemple les coûts, les effets multimilieux et les avantages environnementaux;

5. sélectionner les MTD et les niveaux d'émission qui leur sont associés.

Le GTT est associé à chacune de ces étapes. L'EU-BRITE propose des projets de MTD et de NEA-MTD au GTT à différentes étapes du processus (par exemple dans le projet initial du BREF et dans des propositions mises à jour sur la base des observations du GTT concernant le projet révisé des conclusions sur les MTD avant la réunion finale). Les propositions sont ensuite examinées et font l'objet de conclusions par le GTT réuni en plénière lors de la réunion finale.

Le GTT détermine des NEA-MTD solides à partir des données et informations collectées, en recourant, si nécessaire, au jugement d'experts. L'établissement des NEA-MTD ne peut pas reposer uniquement sur une évaluation statistique des valeurs d'émission communiquées. Les éléments essentiels utilisés pour déterminer les NEA-MTD sont notamment les suivants:

— la disponibilité de données solides, compte tenu, par exemple, de la méthode de surveillance, de la durée de l'échantillonnage et du point de surveillance;

— l'identification de l'origine/des sources et des facteurs influençant les niveaux d'émission du polluant concerné;

— l'existence de techniques permettant de prévenir/réduire le polluant concerné;

— le fait que les techniques sont correctement conçues, entretenues et exploitées;

— les conditions dans lesquelles les techniques sont appliquées, compte tenu également des considérations économiques;

— l'utilisation de normes de surveillance EN ou ISO et l'incertitude qui leur est associée;

— les fréquences de surveillance des données communiquées;

— les périodes de calcul des moyennes des données communiquées;

— l'existence de pics dans les données communiquées et les fluctuations des données dans des conditions normales d'exploitation (par exemple, dans les procédés discontinus);

— les éventuels effets multimilieux connexes.

Les données d'émission ou les données de performance environnementale communiquées ne devraient pas être prises en considération lorsqu'elles:

— ne sont pas associées à des techniques ou à une combinaison de techniques;

— ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission ou aux limites de performance fixées dans le permis.

Lorsque l'applicabilité d'une technique fait l'objet de restrictions, celles-ci devraient être décrites avec autant de précisions que possible.

Le jugement d'experts revêt une importance particulière lorsque les données disponibles sont limitées, par exemple en ce qui concerne les techniques permettant une transformation industrielle profonde, les substances chimiques dangereuses ou les nouveaux polluants.

Les NPEA-MTD sont déterminés pour des procédés individuels présentant des caractéristiques similaires, telles que les formes d'énergie, les matières premières (en particulier les matières premières critiques), les unités de production et les produits finaux, et présentant un degré élevé d'homogénéité dans l'Union, lorsque les données mises à disposition dans le cadre de l'échange d'informations à l'appui de la détermination des MTD sont suffisamment robustes. Les conclusions sur les MTD peuvent également inclure des référentiels indicatifs que les exploitants doivent inclure dans leurs systèmes de management environnemental, lorsque les performances environnementales sont fortement dépendantes des circonstances spécifiques des procédés.

4.6.4 **Projets de BREF et observations du GTT**

Chaque projet de BREF révisé devrait se présenter sous la forme d'une version consolidée dans laquelle seront mises en évidence les nouvelles informations et les modifications qui y ont été apportées par rapport:

1. à la version du BREF publiée précédemment;

2. aux informations contenues dans les projets antérieurs élaborés durant le processus de révision.

Les projets sont distribués par l'EU-BRITE au GTT dans le but de les soumettre à un examen collégial et de rassembler l'information manquante. Les observations doivent être communiquées à l'EU-BRITE dans un délai déterminé (voir la section 1.2.5) et dans des formats spécifiques.

Après la distribution de chaque projet de BREF, les membres du GTT devraient disposer d'une période d'au moins huit semaines pour formuler leurs observations et suggestions sur le document (voir la section 1.2.5).

L'objectif principal de la consultation est d'inviter les membres du GTT à procéder à un réexamen collégial et à valider les informations qui figurent dans le document, ainsi qu'à combler les informations manquantes par la fourniture de données supplémentaires. Dans les cas exceptionnels et dûment justifiés où la collecte d'informations plus détaillées se révèle nécessaire afin d'étayer les observations, il y a lieu de le préciser dans les observations et de soumettre ces informations au plus tard un mois après le délai fixé pour la présentation des observations.

Afin de se concentrer sur la révision du BREF et d'en accélérer le déroulement, les observations fournies concernant les projets seront divisées en deux groupes:

1. le premier, qui devrait contenir les observations considérées comme «fondamentales» par les membres du GTT (c'est-à-dire des observations relatives aux conclusions sur les MTD, au champ d'application du BREF et à la structure d'un BREF);

2. le second, qui devrait rassembler les observations «secondaires» (telles que des erreurs typographiques ou des observations qui n'ont aucune incidence sur les conclusions sur les MTD).

Les membres du GTT devraient veiller à ce que chacune de leurs observations soit classée dans l'un de ces deux groupes avant de les envoyer à l'EU-BRITE. L'EU-BRITE devrait ensuite rassembler les observations et distribuer des statistiques sur la base de la distinction susmentionnée afin de donner une idée approximative de la charge de travail que cela représente et d'aider à déterminer les questions principales à un stade précoce du processus.

L'EU-BRITE devrait traiter en priorité les observations considérées comme «fondamentales».

L'EU-BRITE fournit au GTT des informations détaillées sur la manière dont ses observations **fondamentales** ont été prises en considération dans le document de travail destiné à la réunion finale du GTT (voir la section 4.6.1). L'EU-BRITE informe le GTT de la manière dont toutes les observations ont été prises en considération avant de présenter le BREF au forum (voir la section 1.3).

4.7 Outils de l'échange d'informations

4.7.1 Système d'information sur les MTD (BATIS)

Le BATIS est un logiciel s'appuyant sur la technologie web qui a été développé pour faciliter l'échange d'informations sur les MTD ainsi que le processus interne mené au sein de l'EU-BRITE pour élaborer ou réviser un BREF. À part les membres de l'EU-BRITE, seuls les membres désignés du forum et du GTT ont accès au BATIS. Les coordonnées des membres du GTT sont disponibles sur le BATIS afin de faciliter l'échange d'informations au sein de chaque GTT.

La principale finalité du système est d'aider l'EU-BRITE dans l'organisation et la gestion des informations liées aux BREF, afin d'assurer la transparence et la production de BREF de bonne qualité.

Le BATIS contribue à assurer la transparence dans le processus d'élaboration et de révision des BREF. À cette fin, toutes les informations collectées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un BREF sont mises à disposition sur le BATIS, à l'exclusion des informations confidentielles ou sensibles (voir la section 5.3).

La responsabilité de la gestion globale de l'information disponible dans le BATIS appartient à l'EU-BRITE. L'EU-BRITE structure l'information et les documents qui figurent dans le système (par exemple en reclassant des documents téléchargés directement par des membres du GTT) de sorte à en faciliter la recherche, en particulier par les membres des GTT et du forum.

L'EU-BRITE a notamment pour tâche de charger dans le BATIS les informations relatives aux réunions du GTT et des sous-groupes (par exemple les documents de travail, les comptes rendus de réunions, les transparents des réunions), ainsi que les observations des GTT sur les projets de BREF et sa propre réaction à ces observations (voir la section 0) lorsque ces données n'y ont pas été placées directement.

Il appartient aux membres du GTT de charger leurs propres observations dans le BATIS. Un manuel d'utilisateur en ligne est disponible dans le BATIS.

Le BATIS dispose d'une fonctionnalité qui permet aux membres du GTT de savoir automatiquement (à savoir quotidiennement) si de nouvelles informations ont été téléchargées.

4.8 Sécurité des données personnelles

Les données personnelles des membres des GTT et du forum, qui se composent du nom et des coordonnées de chaque membre, sont recueillies par l'EU-BRITE au moment de leur nomination en tant que membres d'un GTT ou du forum dans le but exclusif de permettre à l'EU-BRITE de gérer leur participation à l'élaboration et à la révision d'un BREF et de leur permettre d'accéder aux outils de gestion leur permettant d'éditer ou de réviser des BREF et d'autres documents.

La Commission est attachée au respect de la vie privée. La politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel se fonde sur le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([20]). Pour obtenir de plus amples informations à cet égard, les membres des GTT et du forum trouveront sur le site web de l'EU-BRITE une déclaration de confidentialité.

Les membres des GTT et du forum peuvent exercer leur droit d'accès et modifier leurs données à tout moment en contactant l'EU-BRITE.

5 CHAPITRE 5: COLLECTE ET COMMUNICATION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS

5.1 Introduction

Le présent chapitre présente des orientations sur la collecte de données et des informations en vrac aux fins de l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, point c), de l'IED révisée.

5.2 Principes généraux relatifs à la collecte et à la communication des données et des informations en vue de l'élaboration et la révision des BREF

Les données et informations à collecter et à communiquer à l'EU-BRITE en ce qui concerne les performances environnementales des installations, unités et procédés, les techniques mises en œuvre, ainsi que leur viabilité technique et économique doivent permettre l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation des BREF et des conclusions sur les MTD qu'ils contiennent, comme décrit au chapitre 3.

Les principes généraux auxquels devraient se soumettre les membres du GTT en ce qui concerne la collecte et la communication des données sont énoncés ci-dessous.

1. Les jeux de données à l'échelle des installations, unités et procédés spécifiques et précisant à la fois les performances environnementales réalisées et les techniques utilisées pour y parvenir sont essentielles pour la détermination des MTD et des TE.
2. Il importe donc que les membres des GTT fournissent des ensembles complets de données au moins à l'échelle de l'installation, de l'unité ou du procédé, comme détaillé à la section 5.4. Les données agrégées de plusieurs unités/installations ne sont généralement pas suffisantes pour permettre de tirer des conclusions sur les MTD, les TE, les NEA-MTD et les NPEA-MTD (voir les sections 3.3.2, 3.3.3 et 3.5.1).
3. Les techniques intégrées aux procédés et d'épurations finales utilisées par les installations, unités et procédés pour limiter leur incidence sur l'environnement et la santé humaine devraient être mentionnées et détaillées. Le cas échéant, une description complète des techniques devrait être communiquée (avec les jeux de données) selon la structure décrite à la section 2.3.7.2.
4. Les données communiquées devraient être accompagnées d'indications claires précisant si elles concernent des conditions d'exploitation normales ou des conditions autres que les conditions d'exploitation normales (telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation), voir la section 4.6.1.2.

5.2.1 Type de données/d'informations

Il convient de collecter les principales données et informations au moins à l'échelle de l'installation, de l'unité ou du procédé, voire à un niveau plus fin (par exemple la ligne de production, le processus de production, le four) en faisant clairement référence aux techniques appliquées et à d'autres données contextuelles ou liées au procédé (par exemple, consommation d'énergie, d'eau, de matières premières).

Pour les TE, les données peuvent être collectées à partir d'un prototype de démonstration dans un environnement pertinent, c'est-à-dire dans le cadre de l'essai d'un prototype à l'échelle de l'ingénierie ou d'un prototype de système dans des conditions reproduisant étroitement l'environnement final dans lequel son exploitation devrait avoir lieu (NMT d'au moins 6-7). Les informations de l'INCITE (voir la section 4.4) sur la performance environnementale de la TE doivent être prises en considération.

Les informations fournissant un aperçu global du secteur, qui peuvent inclure la capacité de production du secteur industriel, les niveaux de production, des informations relatives au marché, des prix et autres informations éventuellement sensibles, peuvent être communiquées sous une forme agrégée, mais elles devraient surtout être utiles pour élaborer ou mettre à jour les chapitres du BREF intitulés «Informations générales» et «Niveaux d'émission et de consommation du moment» (voir les sections 2.3.4 et 2.3.6).

([20]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Les informations relatives aux techniques qui sont communiquées doivent, dans la mesure du possible, traiter tous les aspects mentionnés à la section 5.4 afin de permettre l'élaboration du chapitre du BREF intitulé «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» (voir la section 2.3.7). Les performances des techniques doivent être placées dans leur contexte et étayées en particulier par les données d'exploitation et les données économiques appropriées (voir la section 5.4).

Il convient de fournir des informations relatives à ce qu'il y a lieu de considérer comme les installations les plus performantes (en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble). Pour ces installations, les informations visées à la section 5.4 doivent être suffisamment détaillées pour permettre de comprendre comment le niveau élevé de performance environnementale et de protection de la santé humaine observé a été atteint. Cela ne signifie pas que seule l'information sur les installations, unités ou procédés les plus performants doit être collectée et communiquée. La mise à jour du chapitre 3 du BREF intitulé «Niveaux de consommation et d'émission du moment» (voir la section 2.3.6) nécessite la fourniture d'informations sur la fourchette des niveaux d'émission et de consommation du moment observés pour l'ensemble du processus et de ses sous-processus. Ces informations devraient tenir compte, entre autres, de la variabilité des processus appliqués, ainsi que de la taille et de l'âge des installations.

5.2.2 **Format des données**

Les informations au niveau de l'installation, de l'unité ou du procédé devraient généralement être soumises à l'EU-BRITE au moyen d'un modèle commun, notamment par l'intermédiaire d'outils en ligne spécifiques, dont le contenu est examiné et convenu avec le GTT. Cela n'exclut pas la communication de documents justificatifs supplémentaires par d'autres moyens lorsqu'elle est jugée utile (par exemple, des schémas de flux des procédés). Afin de réduire au minimum le travail nécessaire à la collecte des données, le GTT est encouragé à tenir compte des obligations de communication d'information périodique (par exemple dans le cadre du portail sur les émissions industrielles) et de la disponibilité des données. Les formulaires sont particulièrement utiles pour collecter un grand nombre d'informations, pour permettre une comparaison des données et pour relever des lacunes et des anomalies. Cela n'exclut pas l'utilisation de données supplémentaires (par exemple des études de cas et des données techniques et financières sur les techniques spécifiques) si elles sont utiles pour tirer des conclusions sur les MTD.

Les données et informations essentielles qui doivent figurer dans un formulaire visant à rassembler des ensembles complets de données à l'échelle de l'installation, de l'unité et du procédé (ou à un niveau plus fin) sont mentionnées à la section 5.4, qui détaille les informations nécessaires relatives à la performance environnementale et aux données opérationnelles.

5.2.3 **Qualité des données**

Il importe que les informations collectées soient suffisamment détaillées pour permettre leur évaluation et leur comparaison avec d'autres données, ainsi que leur utilisation pour tirer des conclusions sur les MTD et les TE (voir le chapitre 3).

Les données fournies (en particulier celles relatives aux émissions et à la consommation) doivent concerner les dernières années.

Tous les chiffres communiqués doivent être mentionnés en unités SI ou en unités communément utilisées dans le secteur et convenues par le GTT, de préférence lors de la réunion de démarrage.

Toutes les données devraient être soigneusement vérifiées avant d'être communiquées à l'EU-BRITE pour s'assurer qu'elles sont exactes et complètes et relever et corriger les erreurs et les incohérences.

Si un questionnaire est jugé de qualité insuffisante pour l'évaluation des données (en raison, par exemple, de données incomplètes ou d'informations manquantes par rapport à d'autres questionnaires), les membres du GTT responsables du questionnaire seront invités à le compléter ou à le mettre à jour.

Les données communiquées considérées comme largement incomplètes ou contenant trop d'erreurs ne seront pas prises en considération.

5.3 **Questions relatives à la confidentialité**

Il peut arriver que des informations commerciales confidentielles et des informations sensibles relevant du droit de la concurrence soient nécessaires/utiles à l'EU-BRITE pour ses évaluations (par exemple, le coût, le volume de production). Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'IED révisée, l'échange d'informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles doit se limiter strictement à ce qui est techniquement nécessaire pour élaborer, réviser et, le cas échéant, mettre à jour les BREF, et ces informations commerciales confidentielles ou ces informations commerciales sensibles ne doivent pas être utilisées à d'autres fins. Les informations commerciales confidentielles et les informations sensibles ne comprennent pas les données relatives aux émissions, étant donné que celles-ci relèvent du domaine public.

Si une information communiquée à l'EU-BRITE est considérée comme une information commerciale confidentielle ou comme une information sensible au titre du droit de la concurrence et qu'il convient dès lors de ne pas la mentionner dans le BREF, il y a lieu de le préciser au moment de l'envoi de l'information et de justifier la raison du caractère confidentiel ou de la sensibilité de ladite information. Sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, les informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles ne doivent être partagées qu'avec la Commission et, après qu'ils ont signé un accord de confidentialité et de non-divulgation, avec les fonctionnaires et autres employés du secteur public représentant les États membres ou les agences de l'Union. Lorsqu'elles sont partagées avec les autres membres du GTT, les informations doivent être anonymisées de manière à ne pas faire référence à un exploitant ou à une installation en particulier. Les informations non anonymisées ne peuvent être partagées que lorsque l'anonymisation des informations empêcherait un échange efficace d'informations sur les MTD, avec les ONG œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et les secteurs industriels concernés, selon le cas, et à condition que les représentants de ces organisations et associations aient signé un accord de confidentialité et de non-divulgation.

Les informations commerciales confidentielles et les informations sensibles relevant du droit de la concurrence ne doivent pas être communiquées dans le BREF, à moins que ces informations ne constituent une base importante pour les conclusions sur les MTD. Dans de tels cas, le fournisseur des informations doit avoir vérifié le respect du droit de la concurrence et avoir spécifiquement autorisé l'EU-BRITE à communiquer les informations dans le BREF.

Il existe plusieurs moyens de traiter les données confidentielles et/ou sensibles dans le BREF; il est possible notamment d'agréger l'information ou de la rendre anonyme. L'EU-BRITE peut s'en charger, le cas échéant avec l'aide des fournisseurs de l'information.

C'est au moment de l'élaboration du questionnaire (voir les sections 4.6.1.2 et 5.4) qu'il convient de définir précisément quelles sont les informations nécessaires, le degré de confidentialité (le cas échéant) des données demandées et les aspects pratiques liés au traitement des informations commerciales éventuellement confidentielles et aux informations sensibles au titre du droit de la concurrence, les conflits d'intérêt et les questions connexes, en se fondant sur la procédure convenue lors de la réunion de démarrage.

5.4 Données relatives à la performance environnementale et données opérationnelles nécessaires pour les chapitres du BREF intitulés «Techniques à prendre en considération pour la détermination des MTD et des TE» et «Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)»

5.4.1 Informations générales sur la performance environnementale et données opérationnelles

La présente section traite des données relatives à la performance environnementale et des données opérationnelles. Toutefois, pour élaborer, réviser et, le cas échéant, mettre à jour des conclusions sur les MTD, il convient de présenter dans le BREF toutes les techniques à prendre en considération lors de la détermination des MTD et des TE, conformément à la structure standard présentée à la section 2.3.7, qui contient d'autres données nécessaires pour tirer des conclusions sur les MTD (en particulier sur les aspects économiques, les effets multimilieux et les considérations techniques relatives à l'applicabilité).

Le GTT devrait se prononcer, de préférence lors de la réunion de démarrage, sur le format et le contenu du questionnaire à établir pour le secteur concerné (voir les sections 4.6.1.2 et 5.5).

Les principaux types de performance environnementale et les données opérationnelles qu'un formulaire de collecte de données propres à l'installation, à l'unité ou au procédé devrait contenir sont présentés dans les sections ci-dessous.

5.4.2 Utilisation efficace des ressources

5.4.2.1 Informations générales sur l'utilisation efficace des ressources

Les informations communiquées devraient inclure des données relatives à l'utilisation des matières premières et auxiliaires/produits chimiques, de l'eau et de l'énergie dans les processus concernés. Les données relatives à l'utilisation efficace des ressources comprennent des informations sur le niveau de détail et le périmètre des procédés inclus pris en considération.

5.4.2.2 Consommation de matières premières et auxiliaires

Dans la mesure où cela est pertinent pour les activités concernées, les informations devraient comprendre les éléments suivants au niveau de l'installation, de l'unité ou du procédé:

1. le type et la quantité de matières premières et auxiliaires utilisées (y compris les matières secondaires, les produits chimiques et les déchets recyclés);

2. une indication des techniques utilisées pour optimiser l'utilisation efficace des ressources et pour prévenir/réduire au minimum l'utilisation de substances dangereuses ou de substances extrêmement préoccupantes. Les informations relatives aux techniques portent aussi bien sur les techniques employées que sur la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

5.4.2.3 **Consommation d'eau**

Dans les informations communiquées, il convient d'opérer une distinction entre les différents types d'eau utilisés, tels que l'eau de refroidissement et l'eau de procédé, et de préciser si l'eau est réutilisée et, dans l'affirmative, en quelle quantité. Les données/informations doivent contenir les éléments ci-dessous s'ils sont pertinents pour les activités concernées.

1. Des informations relatives à l'origine de l'eau utilisée et aux eaux réceptrices [par exemple le nom et le type, tels qu'eaux de pluie, eaux de surface (eaux lacustres, eaux des cours d'eau, eaux de mer) ou eaux souterraines, et le cas échéant, la température, le flux et la qualité].

2. Des informations sur le périmètre des procédés inclus (c'est-à-dire les parties/processus de l'installation utilisant de l'eau pour laquelle les données sont déclarées), accompagnées si possible d'un diagramme.

3. Des informations précisant si le traitement des eaux d'approvisionnement est effectué sur le site et une indication du type de traitement effectué (par exemple dessalement, filtrage).

4. Une indication des techniques utilisées (tant la technique mise en œuvre que la manière dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises à l'arrêt) pour réduire la consommation d'eau. Dans le cas où les efforts consentis pour réduire la consommation d'eau ont pour effet d'augmenter la concentration des effluents, une information le mentionnant et précisant les mesures adoptées pour réduire au minimum l'incidence environnementale d'effluents plus concentrés.

5.4.2.4 **Consommation d'énergie**

Les informations collectées doivent contenir les éléments ci-dessous s'ils sont pertinents pour les activités concernées.

1. Intrants:

   i. Le type et la quantité de combustible ou d'énergie utilisés [par exemple le fuel lourd, le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel, la vapeur, l'électricité (y compris la source de l'électricité), les déchets, le biogaz, les biocombustibles ou la biomasse utilisée comme combustible], y compris les gaz de refroidissement et les gaz techniques (par exemple N_2, O_2). Si la vapeur est utilisée, il convient d'indiquer la température et la pression de celle-ci.

   ii. En ce qui concerne la consommation de combustible ou d'énergie (par type), il y a lieu d'opérer une distinction entre énergie thermique et électrique.

2. Extrants:

   i. Préciser si de l'énergie est produite (par exemple production d'électricité) et, dans l'affirmative, en quelle quantité. Si de la vapeur est produite, il convient d'indiquer la température et la pression de celle-ci.

   ii. Préciser si de l'énergie est vendue ou si de la chaleur est utilisée sur ou à l'extérieur du site (par exemple pour le chauffage urbain).

3. Autres:

   i. Préciser si de l'énergie est récupérée et, dans l'affirmative, dans quelle partie de l'installation, sous quelle forme et en quelle quantité.

   ii. Préciser si des réactions exothermiques ont lieu et, dans l'affirmative, dans quelle partie de l'installation et en quelle quantité.

   iii. Préciser si des pertes de chaleur ont lieu et, dans l'affirmative, dans quelle partie de l'installation et en quelle quantité.

4. Le périmètre des procédés inclus (parties/processus d'une installation ou d'une unité utilisant l'énergie pour laquelle les données sont communiquées), la méthode de surveillance et les conditions de référence doivent être indiquées lors de la présentation des valeurs de consommation d'énergie/d'efficacité énergétique.

5. Les techniques utilisées pour réduire la consommation d'énergie et accroître l'efficacité énergétique. Les informations relatives aux techniques portent aussi bien sur les techniques employées que sur la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les données relatives à l'énergie doivent être exprimées en kWh ou en MJ par masse de produit (ou par masse de matières premières) et il convient de préciser si les résultats ont été calculés à l'aide du pouvoir calorifique inférieur ou du pouvoir calorifique supérieur.

5.4.3 **Émissions dans l'eau**

Dans les informations communiquées, il convient d'opérer une distinction entre les différents types d'eaux résiduaires, telles que l'eau de refroidissement et l'eau de procédé, et de préciser si l'eau est réutilisée et, dans l'affirmative, en quelle quantité. Les données/informations doivent contenir les éléments énumérés ci-dessous s'ils sont pertinents pour les activités concernées.

1. La quantité et le débit du rejet d'eaux résiduaires de procédé ainsi qu'une indication précisant si les rejets exceptionnels sont inclus ou non.
2. Des informations sur les sources (par exemple, les processus des unités) des eaux de procédé rejetées ou d'autres flux d'eaux résiduaires pour chaque point de référence/d'échantillonnage. Pour faciliter l'évaluation des cas éventuels de mélange des flux d'eaux résiduaires polluées avec des flux d'eaux résiduaires moins polluées ou non polluées, un diagramme des flux d'eaux résiduaires serait utile. Il est également préférable de collecter, pour chaque polluant, des informations sur les débits massiques ou les charges spécifiques des émissions associées, afin que tout effet de dilution potentiel puisse être pris en compte.
3. La quantité, le débit et la température de l'eau non issue de procédés (par exemple, de refroidissement) rejetée.
4. Le cas échéant, une indication concernant les eaux de pluie collectées et traitées dans l'installation et la manière de le faire.
5. Le cas échéant, une indication relative aux eaux résiduaires provenant d'autres installations ou unités (y compris les eaux résiduaires urbaines) qui sont traitées dans l'installation et la manière de procéder.
6. Les niveaux d'émission [tels que les concentrations et/ou les charges (spécifiques) si l'information est jugée pertinente ([21]); voir la section 3.3.2] des substances polluantes rejetées pour chaque flux d'eaux résiduaires pris en considération. Il convient de préciser si les eaux résiduaires sont rejetées directement ou indirectement dans les eaux réceptrices. Les informations devraient également préciser si des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation, sont prises en considération. Ces informations devraient être fournies en même temps que les informations de référence appropriées mentionnées à la section 5.4.8.
7. Une indication précisant si les effluents sont traités dans une station d'épuration des eaux résiduaires située sur le site de l'installation ou en dehors de celui-ci (par exemple station communale ou station commune à un site industriel).
8. Une indication des techniques utilisées (tant la technique utilisée que la manière dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises à l'arrêt) pour éviter et, lorsque ce n'est pas possible, pour réduire les émissions dans l'eau. En ce qui concerne les techniques de réduction des émissions, il convient de mentionner les polluants ciblés.
9. Des informations sur l'efficacité de la réduction des émissions de substances polluantes ou la quantité de substances polluantes présentes avant et après l'application des techniques afin de déterminer l'efficacité de celles-ci pour la réduction des émissions.
10. Il convient également de fournir des informations sur les conditions ou les circonstances qui ont empêché l'utilisation de la technique (y compris technique de réduction) à pleine capacité et/ou ont nécessité un contournement total ou partiel de la technique, ainsi que sur les mesures adoptées pour rétablir sa pleine efficacité opérationnelle.

5.4.4 **Émissions dans l'air**

Les données/informations communiquées devraient contenir les éléments énumérés ci-dessous s'ils sont pertinents pour le secteur concerné.

1. Les niveaux d'émission [exprimés en concentrations ou en charges (spécifiques) si l'information est pertinente[22], voir la section 3.3.2] des substances polluantes, une distinction devant être opérée entre les émissions canalisées (par exemple, cheminées) et les émissions non canalisées (par exemple, émissions diffuses ou fugitives), précisant si les émissions dans des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation, sont prises en considération. En ce qui concerne les données relatives à la charge spécifique, il y a lieu de définir clairement la référence relative au produit prise en compte. Ces informations devraient être fournies en même temps que les informations de référence appropriées mentionnées à la section 5.4.8.
2. Une indication précisant si les effluents gazeux sont traités dans une station d'épuration commune aux effluents gazeux située sur le site de l'installation ou en dehors de celui-ci.
3. Une indication des sources (par exemple, les procédés d'une unité) tant pour les émissions canalisées que les émissions diffuses ou fugitives.

([21]) L'information sur les charges (par exemple la masse des substances polluantes rejetées annuellement) peut aider à déterminer les priorités en matière de réduction de la pollution.

4. Débit des effluents gazeux, rapporté si nécessaire aux conditions normales (gaz secs à une température de 273,15 °K et une pression de 1 013 hPa).

5. Les conditions de référence (par exemple, les données relatives à la concentration des effluents gazeux devraient être rapportées sur gaz secs à une température de 273,15 °K et une pression de 1 013 hPa – et il convient de le préciser si ce n'est pas le cas – et la teneur de référence en oxygène devrait être mentionnée, si possible). En particulier pour les procédés de combustion, les conditions de référence devraient inclure la teneur réelle en O_2 des effluents non dilués, les températures au point de prélèvement (température de la flamme, température de la chambre, température de l'effluent), le type de chauffage (direct, indirect).

6. Une indication des techniques utilisées (tant la technique utilisée que la manière dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises à l'arrêt) pour éviter et, lorsque ce n'est pas possible, pour réduire les émissions dans l'air. En ce qui concerne les techniques de réduction des émissions, les polluants ciblés sont mentionnés.

7. La quantité de substances polluantes présentes avant et après l'application des techniques afin de déterminer l'efficacité de celles-ci pour la réduction des émissions.

8. Il convient également de fournir des informations sur les conditions ou les circonstances qui ont empêché l'utilisation de la technique (y compris technique de réduction) à pleine capacité et/ou ont nécessité un contournement total ou partiel de la technique, ainsi que sur les mesures adoptées pour rétablir sa pleine efficacité opérationnelle.

5.4.5 **Émissions dans le sol et les eaux souterraines**

Les informations communiquées doivent contenir les éléments énumérés ci-dessous s'ils sont pertinents pour le secteur concerné.

1. Les sources potentielles (processus, matériaux, substances) susceptibles d'entraîner une contamination du sol ou des eaux souterraines.

2. Des informations sur les techniques utilisées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire les émissions dans le sol et les eaux souterraines.

5.4.6 **Résidus**

Les informations communiquées doivent contenir les éléments énumérés ci-dessous s'ils sont pertinents pour le secteur concerné, au niveau de l'installation, de l'unité ou du procédé.

1. Les types et quantités de résidus (par exemple, boues) générés/créés par l'activité, y compris, le cas échéant, les codes de déchets correspondants de l'UE.

2. Les caractéristiques (physiques/chimiques) des résidus générés/créés par l'activité (par exemple la teneur en métaux, la teneur moyenne en solides secs).

3. Le poids spécifique des déchets organiques et inorganiques éliminés et le poids spécifique des déchets recyclés, ou le poids des résidus réutilisés ou valorisés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, de l'unité ou du procédé.

4. Une indication des techniques utilisées (tant la technique utilisée que la manière dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises à l'arrêt) pour éviter la production de résidus ou, lorsque ce n'est pas possible, pour réutiliser et valoriser les résidus produits, ou pour recycler les déchets au niveau de l'installation, de l'unité ou du procédé.

5.4.7 **Autres informations**

Les données relatives à la performance environnementale et aux données opérationnelles doivent être accompagnées de toutes les informations générales utiles telles que, le cas échéant:

1. l'année durant laquelle l'installation ou l'unité a été construite et mise en service, ainsi qu'une indication de la nature des principales rénovations et des dates auxquelles elles ont eu lieu;

2. le type de procédé de production, les catalyseurs et les équipements utilisés (par exemple laminoir, échangeur thermique et four);

3. les principales conditions d'exploitation du procédé (par exemple procédé continu ou discontinu, événements récurrents, tels que décokage du four, régénération du catalyseur, charge de production, température du procédé);

4. les différents types de produits fabriqués et dans quelle mesure leur qualité/composition peut avoir une incidence sur la consommation/les émissions;

5. les mesures prises pour éviter ou, lorsque cela se révèle impossible, limiter la pollution dans des conditions autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'installation;

6. les mesures prises pour réduire la probabilité (fréquence) ou les effets environnementaux d'incidents/d'accidents.

5.4.8 **Informations de référence qui doivent accompagner les données relatives aux émissions**

5.4.8.1 **Observations générales**

Outre la valeur et l'unité du paramètre contrôlé, les données relatives aux émissions doivent inclure, le cas échéant:

1. la source d'émission (par exemple, réacteur, four);

2. une indication de la manière dont l'émission est exprimée (par exemple en valeurs minimales/maximales, en pourcentiles ou sous la forme d'une présentation graphique; voir la section 5.4.8.3).

5.4.8.2 **Surveillance**

Pour la surveillance des émissions, les données communiquées doivent contenir, le cas échéant, les éléments énumérés ci-dessous:

1. la fréquence de la mesure, de l'échantillonnage, du contrôle;

2. la période prise en considération pour le calcul de la moyenne qui est utilisée pour indiquer les résultats (voir les informations plus détaillées ci-dessous);

3. le type de méthode de surveillance utilisé (par exemple mesure directe, mesure indirecte, bilans massiques/thermiques, facteurs d'émission), ainsi qu'une indication de la ou des normes de surveillance EN/ISO (ou autre) utilisées, y compris la méthode d'échantillonnage et le prétraitement des échantillons, ainsi que des informations sur la manière dont les incertitudes de mesure ont été prises en compte, le cas échéant. Si possible, la limite de détection (LDD) et la limite de quantification (LDQ) devraient être mentionnées pour le paramètre concerné. Dans le cas où la norme de surveillance utilisée n'est pas une norme EN/ISO, il y a lieu de fournir une description de cette norme;

4. une indication concernant les incertitudes relatives à la mesure, à l'échantillonnage et à la surveillance;

5. des détails concernant la source des données, par exemple le nom de la personne qui les a collectées, analysées et communiquées;

6. si les mesures ont été prises dans des conditions d'exploitation normales ou dans des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

Il convient de prendre en considération le rapport de référence relatif à la surveillance des émissions atmosphériques et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles (ROM) en ce qui concerne l'expression des résultats de la surveillance et la manière de traiter les incertitudes, les mesures directes et les exigences en matière de surveillance.

5.4.8.3 **Moyennes, fourchettes et répartition des valeurs d'émission**

Il importe d'indiquer clairement lors de la communication d'informations relatives à la surveillance des émissions la période au cours de laquelle les valeurs ont été relevées et les moyennes établies. Les informations collectées dans des conditions autres que les conditions d'exploitation normales doivent être communiquées séparément.

L'échange d'informations doit concerner les performances des installations, unités ou procédés et les techniques sur le plan des émissions, exprimées en moyennes tant à court qu'à long terme, le cas échéant (voir la section 1.1.1). La disponibilité des deux types d'information, mais aussi la pertinence, ainsi que la faisabilité de leur collecte et de leur analyse ultérieure doivent faire l'objet d'une discussion lors de la réunion de démarrage (voir la section 4.6.1.2).

Une série de données contenant des moyennes à court terme (par exemple des moyennes demi-horaires, horaires, journalières) couvrant une période plus longue (par exemple une ou plusieurs années) permet de calculer par la suite des moyennes et des pourcentiles à court et à long terme. En particulier, la fourchette de variation et les fonctions de répartition (par exemple, l'écart maximal, l'écart moyen et l'écart type par rapport aux mesures ponctuelles) des moyennes journalières ou horaires établies sur une longue période (par exemple une année ou davantage) sont nécessaires pour déterminer le modèle d'émission et d'éventuels pics d'émissions qui pourraient avoir lieu.

Les moyennes annuelles donnent généralement un bon aperçu des performances environnementales liées à un procédé ou à une technique, indépendamment des perturbations locales ou des variations à court terme, étant donné qu'elles incluent, à l'échelle de l'installation, les émissions provenant de toutes les sources et dans toutes les conditions tout au long de l'année, c'est-à-dire dans une situation relativement stable. Les moyennes annuelles présentent également un intérêt pour l'évaluation des techniques nouvelles. Il est important de préciser si les moyennes annuelles ont été déduites ou calculées (par exemple grâce à des mesures continues ou périodiques et, dans le dernier cas, à partir de combien de mesures) et si les émissions dans des conditions autres que les conditions d'exploitation normales ont été prises en considération.

5.5 Questions spécifiques dans le cadre du mandat de chaque groupe de travail technique

Les GTT établis pour élaborer ou réviser un BREF doivent souscrire aux principes généraux énoncés à la section 5.4. Aux fins de l'échange d'informations, tel que défini à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de l'IED révisée, **les membres des GTT doivent donc fournir les informations (en particulier les données relatives à la consommation et aux émissions) au moins à l'échelle de l'activité, de l'installation, de l'unité ou du procédé.** Le GTT devrait déterminer s'il convient d'obtenir des données à un niveau plus fin (par exemple réacteur, four, opération unitaire, procédé). Toutefois, les données agrégées de plusieurs installations, unités ou procédés peuvent être utilisées pour élaborer le chapitre 3 du BREF intitulé «Niveaux d'émission et de consommation du moment».

Il convient que les membres du GTT suggèrent, durant les travaux préparatoires en amont, le type et le format des données propres au secteur qu'ils souhaitent voir collectées aux fins de l'élaboration ou de la révision du BREF concerné. Le document de travail élaboré par l'EU-BRITE pour la réunion de démarrage devrait présenter les suggestions du GTT et contenir des propositions concrètes concernant les grandes lignes d'un questionnaire de collecte de données **propre au secteur** et les discussions relatives au type et au format des données à collecter et à communiquer.

Le GTT doit examiner lors de la réunion de démarrage s'il convient de compléter les principes généraux énoncés dans les présentes lignes directrices sur la collecte des données par des aspects propres au secteur en ce qui concerne le BREF en question.

Le GTT doit examiner et élaborer **un questionnaire sectoriel** pour la collecte et la communication de l'information à l'EU-BRITE, conformément aux principes généraux énoncés à la section 5.2. En particulier, le GTT doit déterminer le type de données, les moyennes, les fourchettes, les répartitions et les unités, ainsi que les conditions de référence à utiliser et à communiquer, en prenant en considération les données disponibles, ainsi que les unités et les conditions de référence utilisées par les producteurs. L'un des objectifs de la réunion de démarrage devrait dès lors consister à se mettre d'accord sur ces questions et il convient de prévoir suffisamment de temps pour y parvenir.

Note importante: le questionnaire doit être créé dans un format permettant de compiler et d'analyser aisément les données, tels que Excel, XML ou tout autre outil statistique. Des outils en ligne peuvent également être utilisés. La préférence doit être accordée aux questions à choix multiples. Il convient de limiter autant que possible l'utilisation de questions permettant des réponses ouvertes parce qu'elles nécessitent inévitablement des éclaircissements en raison d'incohérences dans la terminologie utilisée. Les formulaires doivent inclure une option permettant la validation des données. Ce ou ces formulaires pourraient être mis à l'essai lors de visites du site en vue d'une amélioration le cas échéant.

Lors de la réunion de démarrage, le GTT devrait définir le calendrier de la collecte et de la communication des données et informations à l'EU-BRITE (conformément à la procédure type pour l'élaboration et la révision des BREF, qui figure à la section 1.2.5). Il convient d'éviter de communiquer des données/informations à la dernière minute parce qu'il est alors difficile d'organiser leur révision collégiale par le GTT au complet. Les données/informations communiquées après le délai fixé peuvent ne pas être prises en considération (voir également la section 1.2.5).

En ce qui concerne les données relatives aux émissions, le GTT doit conclure, sur la base des données relatives à la concentration et à la charge (spécifique) qui ont été collectées (si elles sont disponibles, ces deux données doivent être communiquées) si l'un ou les deux types de données seront utilisés pour tirer des conclusions utiles sur les MTD.

Les charges spécifiques (par exemple la masse de substances polluantes produites par rapport à la masse de produits fabriqués) permettent de faire des comparaisons entre les performances environnementales des installations indépendamment de leur volume de production, et ne sont pas influencées par le mélange ou la dilution.

Les concentrations (assorties des conditions de référence et des périodes de calcul des moyennes) donnent généralement davantage d'informations sur la performance à court terme des procédés individuels ou des opérations unitaires et peuvent donc révéler des fluctuations ou des pics d'émission. Elles déterminent également la performance environnementale à un moment donné. La combinaison de ces informations et des données de flux permet d'établir la charge de pollution à un moment donné. Lorsque des mesures continues sont réalisées, les concentrations peuvent être utilisées pour fournir des informations sur la performance sur une plus longue période (par exemple un an).

6 CHAPITRE 6: ASSURANCE QUALITÉ DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DES BREF

La qualité du processus d'élaboration et de révision des BREF dépend dans une large mesure du respect des lignes directrices contenues dans le présent document, en particulier en ce qui concerne le contenu et les limites des BREF, ainsi que la collecte des données destinées à tirer des conclusions sur les MTD et les TE.

La qualité d'un BREF dépend à la fois des participants au processus (un niveau élevé d'expertise technique et de participation est requis) et de la qualité du «processus de Séville» lui-même. Pour garantir cette qualité, les États membres, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission devraient chacun mettre en place un système de qualité comprenant:

1. une définition claire des responsabilités et de la répartition des tâches;
2. des méthodes et procédures;
3. l'allocation de ressources suffisantes (en particulier en personnel);
4. un système de contrôle interne menant à des améliorations continues.

Assurer la qualité du BREF est une activité quotidienne qui repose sur l'engagement personnel de tous les participants à l'échange d'informations. Généralement à l'origine de l'information collectée, chaque membre d'un GTT a, en sa qualité de **contrôleur de premier niveau**, un rôle particulier à jouer pour assurer la qualité de sa contribution.

Les membres de l'EU-BRITE qui rédigent les BREF à l'aide des contributions émanant du GTT sont les **contrôleurs de deuxième niveau** de la qualité de l'information communiquée.

Le processus d'assurance qualité devrait faire l'objet d'un suivi constant et le forum sera invité à y contribuer.